

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL

ANALYSE DU PROCÈS DE HISSEIN HABRÉ COMME EXEMPLE DE JUSTICE
MIXTE OU HYBRIDE OU COMME LE FRUIT DES TENSIONS ENTRE
L'EUROPE ET L'AFRIQUE EN MATIÈRE DE JUSTICE PÉNALE
INTERNATIONALE

TRAVAIL DIRIGÉ
PRÉSENTÉ
COMME EXIGENCE PARTIELLE
MAÎTRISE EN DROIT INTERNATIONAL ET POLITIQUE INTERNATIONALE

PAR
SERIGNE AHMED IYANE GAYE

DÉCEMBRE 2020

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL
Service des bibliothèques

Avertissement

La diffusion de ce document diplômant se fait dans le respect des droits de son auteur, qui a signé le formulaire *Autorisation de reproduire et de diffuser un travail de recherche de cycles supérieurs* (SDU-522 – Rév.10-2015). Cette autorisation stipule que «conformément à l'article 11 du Règlement no 8 des études de cycles supérieurs, [l'auteur] concède à l'Université du Québec à Montréal une licence non exclusive d'utilisation et de publication de la totalité ou d'une partie importante de [son] travail de recherche pour des fins pédagogiques et non commerciales. Plus précisément, [l'auteur] autorise l'Université du Québec à Montréal à reproduire, diffuser, prêter, distribuer ou vendre des copies de [son] travail de recherche à des fins non commerciales sur quelque support que ce soit, y compris l'Internet. Cette licence et cette autorisation n'entraînent pas une renonciation de [la] part [de l'auteur] à [ses] droits moraux ni à [ses] droits de propriété intellectuelle. Sauf entente contraire, [l'auteur] conserve la liberté de diffuser et de commercialiser ou non ce travail dont [il] possède un exemplaire.»

REMERCIEMENTS

Je tiens à remercier sincèrement mes directeurs de recherche le professeur Bruce Broomhall et le professeur Romain Lecler pour leur soutien, leur patience, et leur engagement. Aussi, leur détermination, accompagnement et partage de connaissances m'ont permis d'achever ce travail. Je remercie également l'évaluateur du projet de travail dirigé le professeur François Roch. Ses commentaires m'ont beaucoup aidé dans l'accomplissement de ce travail.

Je remercie également l'avocat de Monsieur Hissein Habré et l'avocat des victimes de Hissein Habré que j'ai eu à rencontrer dans le cadre de ce travail. Leur disponibilité et leurs éclaircissements sans arrière-pensées ont été d'un grand apport.

Je remercie particulièrement ma famille, ma mère, mes frères et mes sœurs qui m'ont toujours accompagné non seulement dans mon cursus scolaire, mais aussi dans la vie de tous les jours.

Je dédie ce travail à mon père qui m'a toujours soutenu et qui a toujours été à mes côtés. Il m'a beaucoup conseillé dans la réalisation de ce travail dirigé, mais malheureusement nous a quitté la semaine même au cours de laquelle je devais le déposer.

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|---|-----|
| LISTE DES ABRÉVIATIONS, SIGLES ET ACRONYMES | iVI |
| RÉSUMÉ | VII |
| INTRODUCTION | 1 |
| CHAPITRE I | |
| LES CAE : POUR UNE JUSTICE DE L'AFRIQUE PAR L'AFRIQUE..... | 17 |
| 1.1 Contexte de création des CAE | 18 |
| 1.1.1 Incrimination de Habré : une longue procédure | 19 |
| 1.1.2 Décision de la CIJ : un tournant dans l'affaire Habré | 22 |
| 1.2 Mise en place des CAE : une juridiction hybride | 26 |
| 1.2.1 Analyse du procès..... | 28 |
| CHAPITRE II | |
| LE PROCÈS DE HABRÉ DEVANT LES CAE : ENJEUX ET IMPACT | 35 |
| 2.1 Enjeux du procès Habré | 36 |
| 2.1.1 Critiques contre la JPI | 36 |
| 2.1.2 Tensions entre l'Europe et l'Afrique1 | 40 |
| 2.2 Impacts : le point de vue des acteurs..... | 45 |
| 2.2.1 Un procès extraordinaire | 46 |
| 2.2.2 ... ou une parodie de procès ? | 50 |
| CONCLUSION..... | 59 |
| BIBLIOGRAPHIE | 63 |

LISTE DES ABRÉVIATIONS, SIGLES ET ACRONYMES

| | |
|-------|---|
| AVCRP | Association des victimes de crimes et de répressions politiques |
| CAE | Chambres africaines extraordinaires |
| CAT | Committee Against Torture (Comité contre la torture) |
| CS | Conseil de sécurité |
| CAJDH | Cour africaine de justice et des droits de l'Homme |
| CIJ | Cour internationale de Justice |
| CPI | Cour pénale internationale |
| DDS | Direction de la documentation et de la sécurité |
| DPI | Droit pénal international |
| ECC | Entreprise criminelle commune |
| ÉUA | États-Unis d'Amérique |
| JPI | Justice pénale internationale |
| TWAIL | Third World Approaches to International Law |
| UA | Union africaine |

RÉSUMÉ

La justice pénale internationale est caractérisée par de nombreuses tensions qui affectent sa légitimité. Ces tensions trouvent leur origine du manque d'égalité devant la loi et bien qu'elles soient nombreuses, dans ce travail, je me concentre sur les défiances croissantes des dirigeants africains à l'égard de la justice pénale internationale. Ces défiances se manifestent généralement à travers les attaques dévastatrices portées par les pays du sud et plus particulièrement les pays africains sur la Cour pénale internationale (CPI). Pour beaucoup des détracteurs de la CPI, cette cour qui est censée avoir un caractère d'universalité, ne poursuit que les Africains.

L'objectif de ce travail est de montrer comment le choix porté essentiellement sur l'Afrique par la CPI est à la base des tensions entre l'Europe et l'Afrique en matière de justice pénale internationale. Dans ce sens, nous montrerons aussi comment l'Afrique développe de plus en plus des moyens pour instituer une justice de l'Afrique par l'Afrique et pour l'Afrique, comme ce fut le cas avec l'affaire Habré.

Dans ce travail, on fera une analyse du procès d'Hissein Habré. À la faveur de cette analyse, on pourra voir l'impact du premier procès d'un ancien président africain en Afrique par le premier tribunal international du genre créé par les Africains et qui est vu par certains comme un tournant pour la justice pénale internationale, mais représente pour d'autres qu'une parodie de procès.

Mots clés : Chambres africaines extraordinaires, Cour pénale internationale, Hissein Habré, juridictions hybrides, Justice pénale internationale, procès.

INTRODUCTION

« [...] Élevés au-dessus des peuples qui environnent votre tribunal, vous n'en êtes que plus exposés à leur regard. Vous jugez leurs différends, mais ils jugent votre justice. Le public vous voit à découvert, au grand jour que votre dignité semble répandre autour de vous. »¹

La justice pénale internationale (JPI) a connu ces dernières décennies une avancée considérable. En effet, de Nuremberg à La Haye, elle a fait d'énormes progrès². Plusieurs faits et évènements peuvent démontrer ce progrès, tout comme les différents mécanismes mis en place pour lutter contre l'impunité des crimes, l'institution des tribunaux pénaux internationalisés, ou encore la création de la CPI, dont les statuts ont beaucoup contribué au développement de la JPI³. Par ailleurs, l'effectivité de cette dernière a été beaucoup renforcée par l'instauration de tribunaux mixtes ou hybrides, qui participent aussi beaucoup à la lutte contre l'impunité des crimes⁴. La JPI permet, de ce fait, de corriger une défaillance d'un État criminel, qui pourrait faire en sorte que plusieurs auteurs de crimes échappent aux poursuites⁵. Nonobstant les améliorations

¹ Ainsi s'exprimait le Chancelier d'Aguesseau dans sa harangue aux juges du Parlement de Paris, à la Sainte Martin de 1708, Henri François Aguesseau, *Œuvres de d'Aguesseau : Mercuriales. Discours sur la vie et la mort de d'Aguesseau père*, N Chaix et Cie, 1865 à la p 246.

² Philippe Gréciano, *Justice pénale internationale : les nouveaux enjeux de Nuremberg à La Haye*, coll Droit & science politique, Paris, Mare & Martin, 2016 à la p 13 [Gréciano].

³ Mamadou Falilou Diop, *Essai de construction de poursuites des auteurs de crimes internationaux à travers les mécanismes nationaux et régionaux*, coll des thèses, n°79, Bayonne, Institut Universitaire Varenne, 2013 à la p 25 [Diop].

⁴ *Ibid* à la p 22.

⁵ Sandrine Lefranc, « La justice de l'après-conflit politique : justice pour les victimes, justice sans tiers ? » (2015) 24:2 *Negotiations* 101-116, en ligne : *Negotiations* < <https://bit.ly/30ERUDL> > (consulté le 8 décembre 2019).

notées dans la sphère de la JPI, et même s'il est bien vrai qu'elle occupe une place importante dans les relations internationales⁶, le projet d'une JPI a aussi longtemps été soupçonné de n'être que la manifestation d'une justice des vainqueurs⁷.

Cette désignation de la justice comme d'une justice des vainqueurs trouve son origine dans l'inégalité entre les individus devant la loi⁸. En effet, force est de constater que, dans cette société internationale et interétatique, on a peine à assurer le principe fondamental de l'égalité devant la loi⁹. Ce manque d'égalité est aussi à l'origine de nombreuses tensions qui caractérisent la JPI et affecte sa légitimité¹⁰. Bien qu'il soit vrai que ces tensions peuvent être diverses, nous nous concentrons davantage, dans notre travail, sur les défiances croissantes des chefs d'État africains à l'égard de la JPI et qui affectent indéniablement la légitimité de cette dernière.

Pièce maîtresse de l'univers des institutions de la JPI, car étant non seulement la première des juridictions, mais aussi ayant à elle seule des caractères particuliers comme la permanence et l'universalité¹¹, la CPI¹² a apporté une contribution considérable au développement de la JPI. Cependant, elle est l'objet de plusieurs attaques dont la plupart viennent des États africains. En effet, selon ces détracteurs, la

⁶ Raphaëlle Nollez-Goldbach, « Chapitre III. Avancées et limites de la CPI » dans Raphaëlle Nollez-Goldbach, dir, *La Cour pénale internationale*, Paris cedex 14, Presses Universitaires de France, « Que sais-je ? », 2018, p. 82-120. URL: <http://bit.ly/2uAqkK4> [Nollez-Goldbach].

⁷ Frédéric Mégret, « La Cour Pénale Internationale comme objet politique » dans Julian Fernandez et Xavier Pacreau, dir, *Statut de Rome de la Cour pénale internationale: commentaire article par article*, Paris, Pedone, 2012 à la p 120 [Mégret].

⁸ Raphaëlle Maison, *Justice pénale internationale*, 1^{re} éd, coll Droit fondamental Manuels, Paris, Puf, 2017 à la p 18 [Maison].

⁹ *Ibid* à la p 17.

¹⁰ *Ibid*.

¹¹ Jean-Baptiste Jeangène Vilmer, « Introduction : Union africaine versus Cour pénale internationale : répondre aux objections et sortir de la crise » (2014) 45:1 *Études Int* 5-26, DOI : <https://doi.org/10.7202/1025114ar> [Jeangène Vilmer].

¹² Établie le 17 juillet 1998 par la signature du Statut de Rome, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2002, cette cour dont le mandat est de juger les personnes accusées des crimes internationaux les plus graves — crimes de génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre — lie actuellement 122 États. Pour aller plus loin, voir « International Criminal Court », en ligne : <<http://bit.ly/2O5Dm9r>> (consulté le 18 décembre 2019).

CPI, qui est censée avoir un caractère d'universalité, ne poursuit que les Africains¹³. Ces attaques affectent la légitimité de cette Cour qui, saluée unanimement au moment de sa création, avait suscité au moment de sa création, avait suscité beaucoup d'espoir dans la quête d'une justice impartiale. Malheureusement, la CPI, dont les travaux ont certes permis une avancée du droit et des relations internationales, s'est retrouvée de plus en plus vulnérable, avec un bilan mitigé et assujettie aux désirs des grandes puissances.

D'autres juridictions ont apporté leur contribution au développement de la JPI. Il s'agit des juridictions ad hoc que sont : le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) créé en 1993¹⁴ et le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) créé en 1994¹⁵. Au-delà de ces juridictions ad hoc, on a aussi assisté à l'émergence de juridictions spécialisées ayant une nature particulière, car faisant appel à des techniques de droit interne et de droit international. Il s'agit des juridictions mixtes ou hybrides qui ont aussi contribué à l'émergence de la JPI¹⁶. On peut citer : les Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens, les Chambres spéciales des tribunaux de district de Deli en mars 2000, les Chambres spécialisées pour le Kosovo, le Tribunal spécial pour la Sierra Leone en 2002, la Chambre pour crimes de guerre en Bosnie-Herzégovine le 6 janvier 2005¹⁷, le tribunal spécial pour le Liban ou encore de la Cour pénale spéciale en République centrafricaine¹⁸. En 2013, un accord entre le Sénégal et l'Union africaine (UA) a permis de créer les Chambres africaines

¹³ Jeangène Vilmer, *supra* note 11.

¹⁴ Conseil de sécurité, *Résolution* 827 (1993), Doc. Off. NU S/RES/827 (1993), en ligne: <https://bit.ly/2GYIITs>.

¹⁵ Conseil de sécurité, *Résolution* 955 (1994), Doc. Off. NU S/RES/955 (1994), en ligne: <https://bit.ly/2UDmqKp>

¹⁶ Diop, *supra* note 3 à la p 22.

¹⁷ Anne-Charlotte Martineau, *Les juridictions pénales internationalisées: un nouveau modèle de justice hybride?* coll Perspectives internationales, CERDIN Paris I, n°28, Paris, Éditions Pedone, 2007 à la p 2 [Martineau].

¹⁸ Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, « Les juridictions hybrides », en ligne : France Diplomatie : Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères <<https://bit.ly/31r9QRf>> (consulté le 11 décembre 2019).

extraordinaires (CAE) chargées de faire connaître des crimes commis au Tchad sous le régime d'Hissein Habré entre 1982 et 1990¹⁹.

Bien que les tribunaux internationalisés hybrides présentent avec les autres juridictions nationales et internationales l'objectif commun de répression des crimes, ils présentent des spécificités qui leur sont propres. Ces spécificités peuvent être trouvées au niveau de leur mode de fonctionnement, au niveau de leur composition, mais aussi au niveau de leur compétence et du droit applicable. Présentant des ressemblances et des divergences, leurs spécialisations peuvent être appréciées à trois niveaux : une spécialisation *ratione personae* ; une spécialisation *ratione loci* ; et, enfin, une spécialisation *ratione temporis*²⁰. Dans notre travail, nous n'allons pas développer sur toutes les juridictions hybrides qui ont existé, mais nous allons nous appesantir sur l'une d'entre elles : les CAE.

Le procès de Habré, qui s'est tenu au Sénégal, a été apprécié partout dans le monde, et, après le procès, le Sénégal a été félicité par le monde entier pour l'organisation et la tenue du procès²¹. Au-delà du fait que, pour la première fois, un ancien dirigeant allait être jugé en Afrique par le premier tribunal international hybride créé par les Africains, ce sentiment de fierté ressenti par les défenseurs d'une justice pénale équitable découle

¹⁹ Voir Accord entre le Gouvernement de la République du Sénégal et l'Union Africaine sur la création de Chambres africaines extraordinaires au sein des juridictions sénégalaises, 22 août 2012, en ligne : <http://bit.ly/2RySiPr> [Accord].

²⁰ Une appréciation des compétences *ratione personae*, *ratione loci* et *ratione temporis* permet de constater des divergences et des ressemblances au niveau des juridictions hybrides. Si on prend la compétence *ratione personae*, on constate ainsi qu'au Cambodge et en Sierra Leone, la compétence personnelle des juridictions est limitée aux hauts dirigeants alors que celle des juridictions du Kosovo et du Timor oriental ne connaît aucune limitation. Si on prend la compétence *ratione loci*, mis à part les Chambres timoraises, les juridictions pénales internationalisées possèdent une compétence limitée au territoire sur lequel elles siègent. Enfin, en ce qui concerne la compétence *ratione temporis*, on note que l'activité des tribunaux hybrides se limite aux violations commises dans un contexte particulier qui est prédéterminé ou imposé au gré des circonstances. En général, la compétence temporelle est prévue dans l'accord établissant ses tribunaux. Pour plus de détails sur la compétence *ratione personae*, *ratione loci* ou *ratione temporis*, Martineau, *supra* note 17.

²¹ Léral .net. « La presse africaine fait l'éloge du Sénégal à l'occasion du procès d'Hissein Habré ». *Léral* (17 août 2015), en ligne : Léral .net < <https://bit.ly/2HFKQw0> > (consulté le 9 décembre 2019).

aussi du fait que la CPI établie à La Haye a lancé des poursuites contre beaucoup d’Africains, anciens dirigeants accusés de crimes les plus graves²², alors que beaucoup de critiques ont été adressées à l’encontre de cette institution judiciaire, notamment son manque d’impartialité ou encore le fait que la Cour ait été mise en place uniquement pour juger les Africains²³.

La grogne des gouvernements africains s’est beaucoup fait sentir lors de la première période d’existence de la Cour durant laquelle monsieur Ocampo, le procureur, a implanté plusieurs mesures incitatives, et consenti beaucoup d’efforts en lançant des mandats d’arrêt en Afrique²⁴. Sa méthode qui consistait à mener ses enquêtes et regrouper des preuves en s’appuyant sur des réseaux d’ONG prépositionnées dans les situations africaines visées, témoigne de la faiblesse structurelle de la Cour et plus précisément du Bureau du procureur. Aujourd’hui, même si le Bureau du procureur continue à être confronté à un manque de moyens et à la non-coopération des États sur le terrain, celle qui a succédé à Luis Ocampo, la procureure gambienne Fatou Bensouda, a consenti des efforts pour atténuer tous les problèmes hérités de son prédécesseur²⁵. Parmi les stratégies mises en place par la procureure : la solidification de la collecte de la preuve ; mais, aussi et surtout, l’élargissement des poursuites dans un environnement différent de l’Afrique. Ainsi, la procureure a envisagé de mener des

²² Parmi les Africains poursuivis, on peut citer : Sylvestre Mudacumura (dans la situation au Rwanda), Thomas Lubanga, Germain Katanga (RDC), Omar Hassan Ahmad Al Bashir (Soudan), Uhuru Muigai Kenyatta, William Samoei Ruto (Kenya), Minyar Gaddafi (Libye), Jean-Pierre Bemba Gombo (dans la situation de la République centrafricaine), Laurent Gbagbo, Simone Gbagbo et Charles Blé Goudé (Côte d’Ivoire). Pour aller plus loin, voir Kitti H Nathaniël, « La Cour pénale internationale (CPI) à l’épreuve des poursuites en Afrique » (2016) 41:2 Afr Dev 97 – 131 à la p 13, en ligne : Africa Development <<http://bit.ly/37xS40r>> (consulté le 15 décembre 2019).

²³ Francesca Maria Benvenuto, « Soupçons sur la Cour pénale internationale », *Le Monde diplomatique* (1 avril 2016) à la p 9, en ligne : Le Monde diplomatique <<https://bit.ly/3gAnF6p>> (consulté le 11 décembre 2019).

²⁴ Juan Branco, *L’ordre et le monde: critique de la Cour pénale internationale*, coll Ouvertures, Paris, Fayard, 2016 à la p 183 [Branco].

²⁵ Sara Dezalay, « L’Afrique contre la Cour pénale internationale ? Éléments de sociogenèse sur les possibles de la justice internationale » (2017) n° 146:2 Polit Afr 165-182 à la p 176, en ligne : Politique africaine <<https://bit.ly/31rb27b>> (consulté le 12 décembre 2019). [Dezalay].

enquêtes sur le rôle des forces militaires américaines et britanniques en Afghanistan²⁶. Récemment, elle expliquait aussi que la Palestine avait la possibilité de saisir la CPI afin de poursuivre Israël pour crimes de guerre et crimes contre l'humanité²⁷. On voit dès lors que l'approche de la CPI a évolué sous Bensouda et la Cour a connu une plus grande ouverture en s'intéressant de plus en plus à des affaires non africaines. D'ailleurs, l'élection de cette dernière a fait naître l'espoir de « redorer l'image de la Cour en lui donnant un visage “africain” »²⁸. Selon elle, « La CPI n'est pas une Cour de Blancs, c'est l'avenir de la justice criminelle internationale. Elle permet d'éviter les crimes les plus graves, partout dans le monde »²⁹.

Toutefois, le constat qui a été fait, selon lequel la Cour s'intéresserait particulièrement aux crimes commis en Afrique, a fait naître un soupçon d'ethnocentrisme, de racisme, mais aussi de néocolonialisme³⁰. Dans ce sens, Robert Mugabe, ancien président de l'UA, estime que « La CPI est raciste et méprise le monde africain », la qualifiant de « Cour internationale de l'Europe occidentale »³¹. Par ailleurs, il souligne que : « les pays africains n'ont pas à se soumettre à une justice en dehors de leurs pays »³². Michel Gbagbo, le fils de l'ancien président de la Côte d'Ivoire, lui aussi poursuivi par la CPI, préfère parler d'une « opération de déportation coloniale » qui est « un frein à la réconciliation »³³. S'il est bien vrai que l'Afrique a largement participé à la conclusion

²⁶ *Ibid* à la p 181.

²⁷ Bureau du procureur, « Déclaration du Procureur de la CPI, Fatou Bensouda, à propos de la clôture de l'examen préliminaire de la situation en Palestine, et de sa requête auprès des juges de la Cour afin qu'ils se prononcent sur la compétence territoriale de la Cour » (20 décembre 2019), en ligne : <<https://bit.ly/2Xz9fTK>> (consulté le 18 juillet 2020); Fatou Bensouda, Prosecutor, *Prosecution request pursuant to article 19(3) for a ruling on the Court's territorial jurisdiction in Palestine*, ICC-01/18, 22 janvier 2020, en ligne : <<https://bit.ly/33AUvjG>> (consulté le 18 juillet 2020).

²⁸ Dezalay, *supra* note 25 à la p 178.

²⁹ Pascal Airault, « Fatou Bensouda : « Non, la CPI n'est pas à la solde des Blancs » – Jeune Afrique » (2 janvier 2012), en ligne : JeuneAfrique <<https://bit.ly/30y7KQg>> (consulté le 18 juillet 2020).

³⁰ Branco, *supra* note 24 à la p 185. Voir aussi Nollez-Goldbach, *supra* note 6.

³¹ Pascal Fleury, « Fronde africaine contre la cour de la Haye », *La liberté* (8 mai 2015) 1, en ligne : La liberté <<https://bit.ly/3gC2TDm>>.

³² AFP, *Union africaine : Robert Mugabe s'en prend à la CPI*, YouTube, 16 juin 2015, en ligne : <<http://bit.ly/2uyWNR9>> (consulté le 11 décembre 2019).

³³ Jeangène Vilmer, *supra* note 11.

du Statut de Rome de la CPI (sur les 122 pays États parties au Statut de Rome de la CPI, 33 sont membres du groupe des États d’Afrique)³⁴, le constat que les poursuites de la CPI ne visent que les Africains a fait en sorte que l’UA, en 2013, dénonça une « chasse raciale » et manifesta une volonté collective de retrait du Statut de Rome³⁵.

C’est incontestablement cette justice « impérialiste »³⁶ et « néo-colonialiste »³⁷, corolaire du « ciblage » des Africains, qui fait que Sidiki Kéba, ancien ministre de la Justice au Sénégal et ancien avocat des victimes d’Hissein Habré, se demande si la justice internationale ne serait pas, en fait, une « justice des Blancs contre les autres »³⁸.

Ce scepticisme des Africains à l’égard de la JPI, renforcé par la remise en cause du caractère non politique de la CPI, témoigne des tensions entre l’Europe et l’Afrique en matière de JPI. Ce sentiment d’hostilité des Africains à l’égard d’une justice qui serait contrôlée par des puissances établies hors du continent permet de mesurer l’enjeu d’un jugement d’un ancien président africain devant un tribunal africain. Le procès d’Hissein Habré devant les CAE représente, à bien des égards, une volonté de justice de l’Afrique par l’Afrique.

À travers cette étude, la problématique que nous dégageons est la suivante : En quoi le procès Habré est-il un tournant pour la justice internationale ? Elle nous permettra de dégager des questions subsidiaires : Est-il préférable de juger les auteurs de crimes graves en Afrique devant un tribunal établi en Afrique plutôt que devant un tribunal

³⁴ Voir par ex Cour Pénale Internationale, « Les États parties au Statut de Rome », en ligne : <<https://bit.ly/2XDIQNj>> (consulté le 15 décembre 2019).

³⁵ Maison, *supra* note 8 à la p 87. Voir aussi Rafaëlle Maison, « Impérialisme et justice pénale internationale » (2018) n° 67:1 Droits 101-115, en ligne : Droits <<http://bit.ly/38H7hwo>> (consulté le 11 décembre 2019).

³⁶ Frédéric Mégret, « Cour pénale internationale et néocolonialisme : au-delà des évidences » (2014) 45:1 Études Int 27-50, DOI : <https://doi.org/10.7202/1025115ar>.

³⁷ Juan Branco, *supra* note 24 à la p 194.

³⁸ Sidiki Kaba, *La justice universelle en question: justice de Blancs contre les autres?* coll Sociétés Africaines et diaspora, Paris, Harmattan, 2010, en ligne : <<http://bit.ly/2vpTa05>> (consulté le 3 juillet 2019) [KABA].

établi en Europe ? Si oui, pourquoi ? Et sinon, pourquoi ? Quel est l'impact du procès d'Hissein Habré devant les CAE vis-à-vis de la communauté internationale et de l'Europe en particulier ?

Dans notre travail, notre objectif sera de montrer comment le choix porté essentiellement sur l'Afrique par la CPI est à la base des tensions entre l'Europe et l'Afrique en matière de JPI. Dans ce sens, nous montrerons aussi comment l'Afrique développe de plus en plus des moyens pour instituer une justice de l'Afrique par l'Afrique et pour l'Afrique, comme ce fut le cas avec l'affaire Habré. Le choix porté essentiellement sur l'Afrique a pour conséquence de laisser planer le doute sur la légitimité des procès des dirigeants africains qui se tiennent devant la CPI. C'est pour cette raison qu'on pose l'argument suivant : si le procès d'un accusé africain se tient en Afrique plutôt qu'en Europe à La Haye, par exemple, ce procès sera à priori plus légitime et plus facilement accepté par les populations.

Dans ce travail, une revue de la littérature peut nous permettre d'examiner la littérature relative non seulement à la JPI en général, mais aussi à la CPI, et, enfin, aux CAE³⁹, dont on a pensé qu'elles feraient l'unanimité par rapport à leur légitimité, alors que, comme nous le verrons, elles sont aussi sujettes à des critiques.

Le problème central des tensions dans la sphère de la JPI est celui de l'égalité devant la loi⁴⁰. En effet, pour Rafaëlle Maison, « ce principe fondamental peine à être assuré [...]. Il se trouve en conséquence à l'origine de violentes et récurrentes contestations de la JPI, comme justice sélective, justice des vainqueurs ou des puissants, voire même de chasse raciale »⁴¹. La littérature sur la JPI comme justice impériale, sélective, partielle ou tout simplement justice des vainqueurs est très abondante. Cependant, ce

³⁹ La littérature sur les CAE n'est toutefois pas abondante. Trouver des auteurs qui développent sur les CAE n'est pas évidente.

⁴⁰ Maison, *supra* note 8 à la p 14.

⁴¹ *Ibid* à la p 18.

jugement dépréciatif ne date tout de même pas d'aujourd'hui. Gaëlle Breton-Le Goff rappelle que, déjà en 1946, lors de l'établissement du tribunal militaire international pour l'Extrême-Orient, et pour maintenir le système impérial, le général McArthur, avait pris soin d'écarter du processus judiciaire l'empereur japonais commandant en chef des armées⁴². Il en est de même pour le Tribunal de Nuremberg qui selon Kitti H. Nathaniël « apparaissait plus comme un tribunal des vainqueurs que comme un véritable tribunal pour juger les criminels de guerre, étant donné que les crimes de guerre avaient été commis dans les deux camps (Axe et Alliés) »⁴³. C'est certainement ce qui fait dire à Frédéric Mégret que : « L'entreprise de la justice pénale internationale a longtemps été entachée d'un soupçon originel, celui de n'être que la manifestation d'une justice de vainqueurs. »⁴⁴ De même, l'exigence faite par les États victorieux de la Première Guerre mondiale à l'Allemagne de reconnaître aux « puissances alliées et associées la liberté de traduire devant leurs tribunaux militaires les personnes accusées d'avoir commis des actes contraires aux lois et coutumes de la guerre »⁴⁵ à travers le traité de Versailles de 1919 semble être une justice exercée par les puissants. Il en est de même de la volonté de mise en place d'un tribunal dont les juges seraient nommés par les cinq puissances, pour juger l'empereur Guillaume II accusé d'avoir offensé la morale internationale et l'autorité sacrée des traités⁴⁶. Cela représente, selon moi, une justice, bien que luttant contre l'impunité, demeure contrôlée et gérée par des États puissants au détriment des plus faibles.

⁴² Breton-Le Goff, « Justice internationale : la longue route - Revue Relations » (mars 2010), en ligne : Centre justice et foi <<https://bit.ly/2PzZetC>> (consulté le 11 décembre 2019).

⁴³ Kitti H Nathaniël, « La Cour pénale internationale (CPI) à l'épreuve des poursuites en Afrique » (2016) 41:2 Afr Dev 97– 131, en ligne : Africa Development <<https://bit.ly/2XzxlGC>> (consulté le 15 décembre 2019).

⁴⁴ Mégret, *supra* note 7.

⁴⁵ Salvatore Zappalà, *La justice pénale internationale*, coll Clefs Politique, Paris, Montchrestien, 2007 à la p 11.

⁴⁶ *Ibid.*

L'écllosion de la CPI a suscité beaucoup d'espoir, car elle contribue au développement d'une JPI permanente et universelle⁴⁷. Même si plusieurs critiques ont été adressées à la Cour, des auteurs estiment, cependant, qu'elle représente un véritable « pas de géant » pour la communauté internationale, « son avènement marquant une nouvelle ère de la justice pénale internationale »⁴⁸. De ce fait, la Cour a eu le soutien de théoriciens influents des approches tiers-mondistes comme Anghie et Chimni, même si les thèses tiers-mondistes ont largement inspiré les critiques à l'encontre de la CPI⁴⁹. Les partisans de la CPI estiment, de ce fait, que : « les interventions de la Cour peuvent dissuader les crimes, marginaliser les auteurs potentiels et amener les parties en guerre à négocier la paix »⁵⁰.

Dans ce sens, Cherif Bassiouni estime que :

La CPI ne sera pas une panacée pour tous les maux de l'humanité. Il n'éliminera pas les conflits, ne ramènera pas les victimes à la vie et ne restaurera pas les conditions de bien-être antérieures des survivants. Il ne traduira pas tous les auteurs de crimes graves en justice. Mais cela peut aider à éviter certains conflits, à prévenir une certaine victimisation et à traduire en justice certains des auteurs de ces crimes. En travaillant, la CPI renforcera l'ordre mondial et contribuera à la paix et à la sécurité dans le monde [Notre traduction]⁵¹.

Cependant, ces discours élogieux à l'endroit de la CPI ont fait de plus en plus place à des critiques ayant des incidences directes non seulement sur la durabilité, mais aussi sur la crédibilité de l'institution⁵², et sur lesquelles beaucoup d'auteurs ont apporté des

⁴⁷ Diop, *supra* note 3 à la p 239.

⁴⁸ *Ibid* à la p 25.

⁴⁹ Wilfried Zoungana, « Au-delà de la critique... Approches tiers-mondistes et scènes internationales d'exercice du droit pénal » [2016] Vol. XIII Champ PénalPenal Field, DOI : 10.4000/champpenal.9294 [Zoungana].

⁵⁰ Mark Kersten, « La CPI et son impact : plus d'inconnues connues » (5 novembre 2014), en ligne : OpenGlobalRights <<http://bit.ly/36voDLo>> (consulté le 11 décembre 2019).

⁵¹ M Cherif Bassiouni, *Crimes against humanity in international criminal law*, 2nd rev. ed., The Hague, Pays-Bas, Kluwer Law International, 1999, tel que cité dans Justin Mohammed et al, « Carleton Review of International Affairs » 104 à la p 13, en ligne: <http://bit.ly/2Rwh3eX>.

⁵² Marie Nicolas, « La Cour Pénale Internationale : entre efficacité et légitimité », dans Gréciano, *supra* note 2 à la p 99.

réflexions. Dans le cadre de notre travail, nous ne reviendrons pas sur toutes les critiques adressées à l'encontre de la Cour, notamment sur le processus judiciaire long et inéquitable, ou encore les critiques des États-Unis d'Amérique (ÉUA) et de la Russie, mais nous allons plutôt nous concentrer sur les réflexions qui ont été faites relatives à l'acharnement de la CPI sur l'Afrique, et qui fait qu'elle est de plus en plus sujette à des critiques.

Pour Raphaëlle Nollez-Goldbach, « Si la justice pénale internationale n'est plus aujourd'hui une justice de vainqueurs — c'est-à-dire organisée au sortir d'une guerre par les États vainqueurs pour ne juger que les perdants comme à Nuremberg —, la CPI est désormais accusée d'être une justice de puissants »⁵³.

Selon Wilfred Zoungana :

La CPI, en tant qu'incarnation organique du projet d'instaurer une justice internationale est toujours suspectée de reproduire et de perpétuer les clichés coloniaux et racistes du droit international, à la différence des tribunaux spéciaux établis depuis Nuremberg et Tokyo. Sa sphère d'action trop étendue fait craindre que la Cour ne soit qu'un instrument supplémentaire à une mission « civilisatrice » renouvelée⁵⁴.

En ce qui concerne les tribunaux spéciaux comme les juridictions ad hoc, ils ont aussi participé à la recherche et à la vulgarisation de la JPI⁵⁵, mais force est de constater qu'ils connaissent aussi des limites. Mamadou Falilou Diop estime que la compétence de ces juridictions est limitée dans le temps et dans l'espace, mais aussi aux personnes physiques⁵⁶. Par ailleurs, il souligne le fait que ces tribunaux ne peuvent se libérer de la tutelle des États (dont la coopération est nécessaire dans la collecte de preuves, l'arrestation des coupables, la transmission des dossiers) et qu'ils souffrent d'une dépendance financière qui limite leur action⁵⁷. D'ailleurs, les CAE, dont le caractère

⁵³ Nollez-Goldbach, *supra* note 6.

⁵⁴ Zoungana, *supra* note 49.

⁵⁵ Diop, *supra* note 3 à la p 235.

⁵⁶ *Ibid* à la p 236.

⁵⁷ *Ibid* à la p 238.

est le plus « national » des tribunaux internationalisés⁵⁸, et qui, selon Raymond Ouigou Savadogo, permettraient de « déjouer à la fois l'impérialisme judiciaire tant décrié, le risque de politisation interne (les règlements de compte, notamment), mais aussi la politisation internationale, à en croire le refus collectif d'une justice qui serait incarnée par le colon d'hier »⁵⁹, et bien que participant à la lutte contre l'impunité en Afrique en se donnant en exemple à la postérité en ce qui a trait à la préservation des valeurs universelles, et apportant de ce fait une pierre à l'édifice de la JPI⁶⁰, sont vus par certains comme la manifestation parfaite de l'impartialité de la JPI⁶¹. D'ailleurs, pour François Serres⁶², « la conduite de l'instruction et du procès au fond a révélé une succession de lacunes non comblées qui entretient le discrédit à l'égard de cette juridiction internationale »⁶³. Accusant, entre autres, le tribunal d'être partial, d'être manipulé, de dépendre des financements étrangers, de manquer d'un cadre juridique conforme aux standards internationaux, et de ne pas respecter les droits de la défense, François Serres estime que « l'idée d'une justice continentale africaine est liquidée »⁶⁴, et que le procès d'Habré, que d'aucuns qualifient d'historique, n'est en réalité « qu'un écran de fumée »⁶⁵.

La question de savoir pourquoi il existe des entraves à la JPI caractérisée non seulement par le blocage de plusieurs procédures judiciaires engagées à l'encontre de certains criminels internationaux originaires des grandes puissances, et, à côté, un ciblage de ceux des pays africains se pose. Selon l'étude de Mamadou Falilou Diop, cela

⁵⁸ Raymond Savadogo, « Les Chambres africaines extraordinaires au sein des tribunaux sénégalais : quoi de si extraordinaire ? » (2014) 45:1 Études Int 105-127, DOI : <https://doi.org/10.7202/1025119ar> [Savadogo].

⁵⁹ *Ibid.*

⁶⁰ Youssoupha Diallo, « Les Chambres Africaines Extraordinaires, de la dissolution à la survivance » (2018 e-RIDP A-03), en ligne : < <https://bit.ly/31rEBFJ> >.

⁶¹ François Serres, « Critique des Chambres Africaines Extraordinaires : le point de vue de l'avocat », dans Gréciano, *supra* note 2 à la p 102 [Serres].

⁶² François Serre était l'avocat de Hissein Habré lors du procès devant les Chambres Africaines Extraordinaires.

⁶³ Serres, *supra* note 61.

⁶⁴ *Ibid* à la p 132.

⁶⁵ *Ibid.*

s'explique par le souci de certains États ou de certaines juridictions internationales de « préserver un certain nombre d'intérêts »⁶⁶. Mais pourquoi alors le choix de l'Afrique comme cible de la JPI ? Selon Adam Branch :

L'Afrique aurait été choisie comme terrain d'action par le procureur de la CPI parce qu'il s'agit du seul espace suffisamment marginal politiquement pour ne pas rencontrer d'obstacles des États-Unis, et suffisamment fragile politiquement pour ne pas contester la Cour. L'Afrique constituerait en outre le seul lieu où la Cour peut prétendre que la violence n'est pas politique et qu'il faut purement en sauver des victimes innocentes. Ceci est facilité par la longue durée de la représentation d'une Afrique peuplée de sauvages incorrigibles commettant des atrocités contre des victimes en recherche d'un sauveur occidental⁶⁷.

Ce ciblage suscite des contestations contre les politiques impériales de la CPI. Contestations qui, selon Sara Dezalay, « contribuent à un débat soutenu sur les ambitions “universelles” de la justice pénale internationale »⁶⁸. Cette JPI se trouve, de ce fait, comme l'exprime Michael Mandel, dans une impasse, car reflétant « l'expression hypocrite des grandes puissances »⁶⁹.

Ce travail privilégie les approches tiers-mondistes du droit international (TWAIL). Celles-ci constituent un courant de critiques du droit international qui considère que ce dernier a toujours été un vecteur du colonialisme et de l'impérialisme⁷⁰. Selon Mutua, trois objectifs sont poursuivis par les TWAIL : la compréhension et la déconstruction

⁶⁶ Diop, *supra* note 3 à la p 232.

⁶⁷ Adam Branch, « Dominic Ongwen on Trial: The ICC's African Dilemmas » (2017) 11:1 Int J Transitional Justice 30-49, DOI : 10.1093/ijtj/ijw027, tel que cité dans Rafaëlle Maison, « Impérialisme et justice pénale internationale » (2018) n° 67:1 Droits 101-115, en ligne : Droits <<http://bit.ly/38H7hwo>>.

⁶⁸ Dezalay, *supra* note 25.

⁶⁹ Michael Mandel, « La justice pénale internationale est dans une impasse car elle est l'expression du pouvoir hypocrite des grandes puissances - Revue Relations » (février 2002), en ligne : Centre justice et foi <<http://bit.ly/2uG8aqw>> (consulté le 12 décembre 2019).

⁷⁰ Antony Anghie, *Imperialism, sovereignty, and the making of international law*, coll Cambridge studies in international and comparative law, Cambridge, Angleterre, Cambridge University Press, 2005, tel que cité dans Makane Moïse Mbengue et al, « Droit international et nouvelles approches sur le tiers-monde: entre répétition et renouveau [International Law and New Approaches to the Third World: Between Repetition and Renewal] » (2015) 26:3 Eur J Int Law 780-786, doi : 10.1093/ejil/chv049 [Mbengue et al].

de l'utilisation du droit comme un appareil permettant la création et la pérennisation d'un système hiérarchique, sexiste et raciste au service d'une frange d'États du premier monde ; la mise en place d'un ordre international de remplacement de l'ordre existant ; et, enfin, la participation à l'éradication des conditions difficiles dans lesquelles vivent les peuples du tiers-monde⁷¹. Ainsi donc, on peut voir que ce courant considère que les grandes puissances instrumentalisent le droit international à leur profit, et que ce dernier leur permet d'accroître encore davantage leur domination sur les pays du tiers-monde. Se déclarant « antihiérarchiques » et « contre-hégémoniques »⁷², et se définissant comme « un réseau de chercheurs particulièrement concernés par les défis et les opportunités auxquels sont confrontés les peuples du tiers-monde dans le nouvel ordre mondial »⁷³, les TWAIL réclament : « une vigilance dans l'analyse pour éviter que l'aliénation de groupes humains, au sein de leurs propres États, ne soit occultée par l'aliénation du droit international lui-même au service des États les plus puissants »⁷⁴.

Dans le cadre de ce travail, il appert que l'approche tiers-mondiste du droit international est celle qui est la plus en mesure de nous éclairer sur les raisons réelles ou fantasmatiques ayant conduit moult États africains à s'unir sous la bannière de l'UA pour contester le caractère biaisé du droit pénal international (DPI) en faveur des grandes puissances. Aussi, cette théorie qui remet en cause le système juridique international existant depuis des décennies, de même que le caractère eurocentrique du droit international qui sape la revendication fondamentale d'universalité⁷⁵ nous permettra de montrer comment la CPI a contribué à perpétuer l'impérialisme, et

⁷¹ Makau Mutua, « What is TWAIL? » (2000) 94 Proc ASIL Annu Meet 31-38, DOI : 10.1017/S0272503700054896.

⁷² Martin Gallié, « Les théories tiers-mondistes du droit international (twail) : Un renouvellement ? » (2008) 39:1 Études Int 17-38 à la p 24, DOI : 10.7202/018717ar.

⁷³ *Ibid* à la p 23.

⁷⁴ B S Chimni, « The Past, Present and Future of International Law: A Critical Third World Approach Feature » (2007) 8:2 Melb J Int Law 499-515, tel que cité dans Mohamed Bennouna, *Le Droit international entre la lettre et l'esprit*, 31, Brill Nijhoff, 2017 à la p 34, en ligne : <<http://bit.ly/38Hosho>> (consulté le 12 décembre 2019).

⁷⁵ Larissa Ramina, « TWAIL - "Third World Approaches to International Law" and human rights: some considerations » (2018) 5:1 Rev Investig Const 261-272, DOI: 10.5380/rinc.v5i1.54595.

comment les États africains se sont ligüés contre elle, en mettant en place des stratégies contre-hégémoniques, et ayant manifesté leur volonté de mettre en place un tribunal qui leur soit propre. L'une des critiques adressées à la JPI étant le ciblage des Africains, pour les TWAIL et comme le rappelle Mohamed Bennouna :

Les laissés-pour-compte de la mondialisation et les violations des droits de l'homme qu'ils subissent concernent tous les pays, riches et pauvres. Il conviendrait dès lors pour le droit international de lever le voile des souverainetés quelles qu'elles soient et d'éviter de désigner toujours du doigt les mêmes pays du tiers-monde⁷⁶.

Ainsi, et comme nous l'avons vu, les considérations formulées par les TWAIL à travers les préoccupations et les aspirations des pays du tiers-monde qu'elles expriment, de même que leur potentiel politique, peuvent permettre de transformer le droit international en un ordre juridique juste et non hégémonique⁷⁷. Par ailleurs, dans le cadre de ce travail bidisciplinaire, il demeure nécessaire de marier ce cadre théorique juridique à un cadre théorique politique. De ce fait, en plus de l'approche tiers-mondiste du droit international, nous allons aussi utiliser dans le travail l'approche centre-périphérie des Relations internationales. Beaucoup de théoriciens conceptualisent la hiérarchie centre-périphérie en termes de relations de pouvoir entre États. La hiérarchie centre-périphérie peut être comprise comme une structure de domination et d'exploitation à plusieurs niveaux qui forme une hiérarchie hautement stratifiée de dominance et de dépendance⁷⁸. Les concepts de « centre » et « périphérie » ont été utilisés par des auteurs tels que Raul Prebisch (1949), Johan Galtung (1971) et Samir Amin (1974), tandis qu'André Gunder Frank (1969) opposait au départ les termes « métropole » et « satellites ». Cependant, divers autres termes — tels que grandes puissances, pays riches et pays pauvres, premier monde, deuxième monde, tiers monde

⁷⁶ Mohamed Bennouna, *Le Droit international entre la lettre et l'esprit*, BRILL, 2017 à la p 34.

⁷⁷ Mbengue et al, *supra* note 70.

⁷⁸ Pour plus de détail sur l'approche centre-périphérie, voir : Christopher Chase-Dunn, *Global Formation: Structures of the World Economy*, Revised ed. édition, Lanham, Md, Rowman & Littlefield Publishers, 1998; Christopher K Chase-Dunn, *Global Formation: Structures of the World-economy*, Rowman & Littlefield, 1998.

et quart monde — ont été également utilisés⁷⁹. Ainsi, dans notre travail, on trouvera souvent le terme centre pour désigner les grandes puissances ou encore les pays du Nord, et le terme périphérie pour les pays du tiers monde ou du Sud.

Dans notre travail, la méthodologie que nous allons adopter consiste, en première partie, à nous appesantir, par une approche analytique, sur un tribunal hybride particulier : les CAE. On parlera d'abord, dans le premier chapitre du contexte de la création de ces Chambres (1.1), et ensuite leur mise en place et le déroulement de ce procès sans précédent (1.2). Dans le deuxième chapitre de ce travail, nous allons examiner les enjeux et les impacts du procès d'Hissein Habré devant les CAE, et, pour cela, il demeure nécessaire de prendre connaissance des critiques qui ont été adressées à la JPI, et de soulever la question des tensions entre l'Europe et l'Afrique en matière de justice internationale (2.1). Après cela, nous pourrons voir si vraiment ce procès signifie la fin de la justice de blancs contre les autres (Chapitre 2.2). En guise de conclusion, nous pourrons, à travers une approche comparative, montrer sa différence avec les autres procès qui se sont tenus devant la CPI et qui ont fait l'objet de critiques⁸⁰.

La littérature sur le procès d'Hissein Habré n'étant pas très abondante, la difficulté de cette étude réside dans la recherche de la documentation. Pour combler cette lacune, nous avons jugé nécessaire de rencontrer des personnes qui ont été parmi les acteurs principaux dans le procès d'Habré. Leurs points de vue opposés seront d'un grand apport à ce travail, et nous aideront à formuler et appuyer différentes observations nécessaires à notre analyse.

⁷⁹ Ibid à la p 202.

⁸⁰ Il s'agira essentiellement de faire une comparaison entre le procès de Hissein Habré devant les CAE et celui de Laurent Gbagbo devant la CPI. Ce dernier, ancien chef d'État de la Côte-d'Ivoire était poursuivi devant la CPI pour crime contre l'humanité avant d'être acquitté. Ce procès apparaît pour certains comme un fiasco de la JPI. Voir dans ce sens Philippe Martinat, « Le fiasco de la justice internationale », *leparisien.fr* (31 janvier 2019), en ligne : [leparisien.fr <http://bit.ly/36ulxas>](http://bit.ly/36ulxas) (consulté le 19 décembre 2019).

CHAPITRE I

LES CAE : POUR UNE JUSTICE DE L'AFRIQUE PAR L'AFRIQUE

Les CAE ont une particularité remarquable. En effet, pour la première fois, le tribunal d'un État a jugé l'ancien président d'un autre État pour des crimes graves qu'il a commis durant son règne ; mais, surtout, pour la première fois, un ancien dirigeant allait être jugé en Afrique par le premier tribunal international du genre créé par les Africains, ce qui constitue « un véritable tournant pour la justice en Afrique »⁸¹. Juridictions internationalisées créées pour exercer une compétence universelle sur une base ad hoc, les CAE — par leur création, leur composition, leur compétence et leur procédure — ont représenté, à bien des égards, « l'une des plus singulières instances internationales »⁸².

La création de ces CAE est particulière, car celles-ci ont formé le premier tribunal pénal d'ordre régional⁸³. En effet, les CAE ont été créées sur la base d'un accord entre un organe régional qu'est l'UA et l'un de ses pays membres : le Sénégal⁸⁴. La composition des CAE permet de constater une autre particularité. En effet, les organes composant ces Chambres sont majoritairement composés de ressortissants nationaux⁸⁵. Ainsi, par

⁸¹ Stéphanie Maupas, « Le cas Habré marque un tournant pour la justice en Afrique », *Le Monde Afrique* (24 août 2012), en ligne : [Le Monde Afrique <http://bit.ly/2O0l4Gs>](http://bit.ly/2O0l4Gs) (consulté le 9 décembre 2019) [Maupas].

⁸² Olivier Beauvallet, dir, *Dictionnaire encyclopédique de la justice pénale internationale*, Berger-Levrault, 2017 sub verbo « Chambres africaines extraordinaires » [Beauvallet].

⁸³ *Ibid.*

⁸⁴ *Ibid.*

⁸⁵ *Ibid.* Voir généralement article 11 du statut des Chambres africaines extraordinaires au sein des juridictions sénégalaises pour la poursuite des crimes internationaux commis au Tchad durant la période

leur composition, « les Chambres africaines extraordinaires sont le plus national des tribunaux internationalisés »⁸⁶. En outre, la particularité quant à la compétence et à la procédure des CAE tient au fait que, premièrement, elles détenaient la compétence universelle, qui est généralement une prérogative d'ordre étatique⁸⁷, ce qui en fait la première juridiction créée pour exercer une compétence universelle⁸⁸. Deuxièmement, l'absence de règlements et de procédures propres aux CAE attestait leur différence procédurale par rapport aux autres juridictions⁸⁹.

C'est cette juridiction spéciale ad hoc à caractère hybride, qui sera donc chargée de juger Monsieur Hissein Habré, l'ancien président du Tchad de 1982 à 1990, inculpé pour crime contre l'humanité, crime de guerre et torture⁹⁰

1.1 Contexte de création des CAE

Le règne de Habré de 1982 à 1990 a été marqué par d'innombrables abus, des violations des droits humains et des libertés individuelles et aussi de vastes campagnes de violence contre le peuple tchadien⁹¹. Après sa chute, le nouveau président Idriss Déby a mis en place la « Commission d'enquête sur les crimes et détournements commis par l'ex-Président, ses co-auteurs et/ou complices » dont la mission était :

du 7 juin 1982 au 1^{er} décembre 1990, reproduite dans l'Accord entre le Gouvernement de la République du Sénégal et l'Union Africaine sur la création des Chambres Africaines Extraordinaires au sein des juridictions sénégalaises, 22 août 2012, en ligne : <https://bit.ly/2zhB6ai> [Statut].

⁸⁶ *Ibid.*

⁸⁷ *Ibid.*

⁸⁸ *Ibid.*

⁸⁹ *Ibid.* Voir aussi article 17 du statut des CAE, *supra* note 85.

⁹⁰ *Ordonnance de non-lieu partiel, de mise en accusation et de renvoi devant la Chambre africaine extraordinaire d'assises*, Ordonnance du 13 février 2015, [2015] CAE Chambre d'instruction à la p 1, en ligne : <http://bit.ly/36vpOu7> [Ordonnance].

⁹¹ Human Rights Watch, *Tchad: Les victimes de Hissein Habré toujours en attente de justice*, 17, 2005 à la p. 5, en ligne : <https://bit.ly/3dnYkus> (consulté le 29 avril 2020). Dans la deuxième partie, nous développerons plus amplement sur les abus que Habré aurait commis.

D'enquêter sur : les emprisonnements illégaux, les détentions, les assassinats, les disparitions, les tortures et les pratiques d'actes de barbarie, les mauvais traitements, les autres atteintes à l'intégrité physique ou mentale des personnes, toutes les violations des droits de l'homme et les trafics illicites de stupéfiants [notre traduction]⁹².

Selon le rapport de cette commission, le régime de Habré aurait commis 40 000 meurtres, fait 80 000 orphelins et 30 000 veuves, torturé plus 200 000 personnes⁹³. Ces exactions auraient été perpétrées par la redoutable police secrète créée par Habré : la direction de la documentation et de la sécurité (DDS), et visaient principalement des groupes ethniques des Sara, des Hadjeraï et des Zaghawa, qui étaient considérés par Habré comme de potentielles menaces à son hégémonie⁹⁴. De ce fait, les enquêtes de la commission recommandèrent que des poursuites soient engagées contre Habré et contre ceux qui ont participé aux crimes durant son règne.

1.1.1 Incrimination de Habré : une longue procédure

Renversé par son ex-lieutenant Idriss Deby, et se sentant en danger, l'ex-allié des ÉUA⁹⁵ quitta le Tchad pour se réfugier au Sénégal. Cependant, en 2000, un groupe de sept victimes, sous la bannière de l'Association des victimes de crimes et de répressions politiques (AVCRP) de son régime, saisirent la justice sénégalaise. On

⁹² The president of the council of state, *Decret creating the commission of inquiry into the crimes and misappropriations committed by ex-president Habré, his accomplices and/or accessories*, 014/P. CE/CJ/90, art 2, en ligne : <<https://bit.ly/3dr0jOj>> (consulté le 29 avril 2020).

⁹³ *Ibid* à la p 92. Voir aussi Silva, Romesh, Jeff Klingner et Scott Weikart, « Violations de droits de l'homme par l'Etat tchadien sous le régime de Hissène Habré ». Un rapport du groupe d'analyses statistiques de droits de l'homme de Benetech (Benetech's Human Rights Data Analysis Group), pour Human Rights Watch et pour l'Association des Victimes des Crimes et Répressions Politiques au Tchad, 30 février 2010. Disponible à cette adresse : <https://bit.ly/3fqJl4z>

⁹⁴ *Ibid* à la p 70.

⁹⁵ Durant son règne, Hissène Habré a pu compter sur le soutien des États-Unis. Pour ces derniers, Hissène Habré pouvait les aider à combattre Kadhafi. Les Américains ont plusieurs fois soutenu militairement, économiquement et politiquement Habré pour l'aider à se maintenir au pouvoir. Pour aller plus loin, voir *ibid* à la p 8.

déposa alors une plainte contre lui, pour crimes contre l’humanité, crimes d’extermination, actes de torture et de barbarie.⁹⁶

La procédure pour incriminer Hissein Habré a été un interminable feuilleton politico-judiciaire. La plainte déposée par le groupe des sept victimes et l’AVCRP a été la première saisine de la justice contre Habré. Alors que tout le monde pensait qu’Habré ne serait pas inquiété et que cette plainte n’aurait pas de suite⁹⁷, le juge Demba Kandji décida d’inculper Hissein Habré pour torture, crime contre l’humanité et actes de barbarie⁹⁸. Cependant, une ingérence politique fera annuler l’inculpation, au motif que les tribunaux sénégalais n’avaient pas une compétence pour juger des crimes commis à l’étranger, dans la mesure où malgré la ratification de la Convention des Nations Unies contre la torture par le Sénégal, cette dernière n’avait pas été transposée en droit national⁹⁹. Par ailleurs, le juge Kandji sera sanctionné et muté¹⁰⁰.

Cependant, très déterminée à poursuivre Habré, la coalition décida de voir d’autres moyens pour le poursuivre. De ce fait, sur la base de la compétence universelle, la coalition soutenue par trois victimes de nationalité belge décida de porter plainte contre Hissein Habré en Belgique. Non seulement la compétence universelle donnait-elle compétence à la Belgique pour juger Habré¹⁰¹, mais aussi la présence de groupe de

⁹⁶ Souleymane Guengueng et Autres c Sénégal, *Plainte contre le Sénégal devant le Comité des Nations Unies contre la Torture*, en ligne : <<https://bit.ly/2xE1U0>> (consulté le 29 avril 2020).

⁹⁷ En effet, Hissein Habré avait réussi à s’intégrer dans la société sénégalaise. Il soutenait financièrement les habitants de son quartier, mais avait aussi d’excellents rapports avec non seulement le pouvoir politique sénégalais, mais aussi le pouvoir religieux qui par ailleurs est très influent au Sénégal.

⁹⁸ Tribunal Régional Hors Classe de Dakar, *Procès — verbal d’interrogatoire de première comparution (Affaire Habré — Human Rights Watch — Français, 13/2000*, en ligne : <<https://bit.ly/2xGbROL>> [consulté le 29 avril 2020].

⁹⁹ *Souleymane Guengueng et autres c Hissein Habré*, 2001 Cour de Cassation, en ligne : <<https://bit.ly/2L7WnpC>> (consulté le 29 avril 2020).

¹⁰⁰ Reed Brody, *L’affaire Hissène Habré le combat des victimes pour traduire leur dictateur en justice*, Pain pour le Monde, avril 2017 à la p 11, en ligne : <<https://bit.ly/2W9UdMP>> [Brody].

¹⁰¹ « La Belgique est probablement le pays qui fait le plus large usage de la compétence universelle pour les crimes contre les droits de l’homme. Les tribunaux belges peuvent juger des cas de crimes de guerre (nationaux ou internationaux), crimes contre l’humanité et génocides commis par des non-Belges sur des non-Belges, hors de la Belgique, et sans même la présence de l’accusé en Belgique ». Pour aller plus loin, voir « Le précédent Pinochet | Comment les victimes peuvent poursuivre à l’étranger les criminels des droits de l’homme », en ligne : <<https://bit.ly/2SXv1an>> (consulté le 26 mars 2020). Voir aussi *Loi*

réfugiés tchadiens en Belgique qui pouvaient se porter partie civile donnait plus d'envergure et de sens à la procédure¹⁰².

Au même moment, une autre plainte sera aussi déposée contre le Sénégal devant le Comité contre la torture (CAT) des Nations Unies par Souleymane Guengueng (le président de l'association des victimes) et le groupe de victimes pour violation des Articles 5 et 7 de la Convention du CAT¹⁰³. La possibilité que Habré soit jugé en Belgique était donc ouverte. Cependant, le président de la République du Sénégal d'alors, Abdoulaye Wade, fera une déclaration surprenante en demandant à Habré de quitter le pays, donnant ainsi à Habré la possibilité de se réfugier dans un pays qui ne pouvait pas être atteint par une demande d'extradition de la Belgique¹⁰⁴.

Faisant suite à cette déclaration, des victimes saisirent le CAT¹⁰⁵, qui demanda au Sénégal de garder Habré sur son territoire à l'exception d'une demande d'extradition¹⁰⁶. Alors que la procédure contre Habré était devenue tributaire de la loi belge sur la compétence universelle, la décision de la Cour internationale de justice (CIJ), rendue dans l'arrêt (*République démocratique du Congo c. Belgique*) vint écarter tout espoir et toute possibilité de jugement de Hissein Habré. On y estimait que des poursuites ne pouvaient pas être menées contre un ministre des affaires étrangères congolais dans la mesure où ce dernier jouissait d'une immunité de juridiction pénale

relative à la répression des violations graves du droit international humanitaire, C-2, art 7, 16 juin 1993, en ligne : *Loi relative à la répression des violations graves du droit international humanitaire*, C-2, art 7, 16 juin 1993, en ligne : <<https://bit.ly/3ihAaE8>> (consulté le 29 avril 2020). Pour ce qui est de la CPI, cette dernière ne possédant pas de compétence rétroactive, il n'a jamais été question de poursuivre Habré devant elle car son statut est entré en vigueur en 2002 alors que les crimes reprochés à Habré, ont été commis entre 1982 et 1990.

¹⁰² Brody, *supra* note 100 à la p 11.

¹⁰³ Pour plus de détails, voir la *Plainte contre le Sénégal devant le Comité des Nations Unies Contre la Torture*, *supra* note 96.

¹⁰⁴ Brody, *supra* note 100 à la p 11.

¹⁰⁵ United Nations Committee Against Torture, « Cover letter to the United Nations Committee Against Torture (Affaire Habré — Human Rights Watch — Français) » (18 avril 2001), en ligne : <<https://bit.ly/2YH74rk>> (consulté le 29 avril 2020).

¹⁰⁶ Nations Unies Office du Haut-Commissaire aux droits de l'homme, *réponse du Comité des Nations Unies contre la torture*, 27 avril 2001, en ligne : <<https://bit.ly/3ft09rw>> (consulté le 5 mai 2020).

et d'inviolabilité¹⁰⁷ ; et cette décision « [...] laissa supposer que des anciens chefs d'État tels que Habré étaient couverts par l'immunité de juridiction devant les tribunaux étrangers pour tous les actes commis durant leur période de règne, sauf ceux commis "à titre privé" »¹⁰⁸.

1.1.2 Décision de la CIJ : un tournant dans l'affaire Habré

La Belgique, avec sa loi sur la compétence universelle, subissait plusieurs pressions et des attaques politiques venant de dirigeants de certains États qui se sentaient menacés par cette dernière¹⁰⁹. Les ÉUA en viendront même à menacer de délocaliser le siège de l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord (OTAN) dans le cas où la loi n'était pas abrogée par la Belgique¹¹⁰. La loi subissant de plus en plus de pressions et d'obstacles, elle finit par être abrogée¹¹¹.

Néanmoins, toujours déterminée à ce que Habré réponde de ses actes, la coalition s'organisa pour se faire entendre, allant même jusqu'à amener les victimes en Belgique pour faire pression et plaider leur cause auprès des dirigeants politiques belges¹¹². Cette démarche porta ses fruits dans la mesure où, quelques jours après l'abrogation de la loi belge sur la compétence universelle, une disposition transitoire notifiant la poursuite

¹⁰⁷ *Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République démocratique du Congo c Belgique)*, [2002] 2002/1-2 (CIJ), en ligne : 2002/1-2 <<https://bit.ly/2YGR4FY>> (consulté le 5 mai 2020). Voir aussi Anne Lagerwall, « Que reste-t-il de la compétence universelle au regard de certaines évolutions législatives récentes ? » (2009) 55:1 *Annuaire de Droit International* 743-763 à la p 756, DOI : 10.3406/afdi.2009.4094 [Lagerwall].

¹⁰⁸ Brody, *supra* note 100 à la p 11.

¹⁰⁹ La multiplication ces dernières années de plaintes contre des dirigeants étrangers, et singulièrement celles visant le premier ministre israélien Ariel Sharon, le secrétaire d'État américain Colin Powell et le général américain Tommy Franks, a donné à la Belgique l'image d'un précurseur du droit international. Voir, en ce sens, *L'Orient-le jour*, « Justice - Les États-Unis mécontents des ambitions judiciaires de la Belgique La loi de compétence universelle menace le statut international de Bruxelles », *L'Orient-Le Jour* (14 juin 2003), en ligne : *L'Orient-Le Jour* <<https://bit.ly/2zZVPjj>> (consulté le 29 avril 2020).

¹¹⁰ Lagerwall, *supra* note 107 à la p 156.

¹¹¹ *Code judiciaire*, C-VI, art 27, 2003, en ligne : <<https://bit.ly/2YFJIY0>> (consulté le 29 avril 2020).

¹¹² Brody, *supra* note 100 à la p 12.

de certaines affaires ayant déjà été enclenchée et ayant atteint un niveau avancé permit de sauver l'affaire Habré¹¹³. Après avoir interrogé plaignants, victimes et témoins, visité les lieux de massacres et accédé aux archives de la DDS, le juge belge Daniel Franssen inculpa Habré en 2005 pour crimes contre l'humanité, crimes de guerre, et torture et lança de ce fait un mandat d'arrêt international, de même qu'une demande d'extradition de Habré qui était toujours au Sénégal¹¹⁴.

La bataille pour l'extradition de l'ancien numéro un du Tchad mit aux prises une communauté internationale exerçant des pressions pour favoriser son extradition face à une opinion publique sénégalaise qui y était largement opposée. Les sympathisants de Habré ont même joué la carte du racisme pour dénoncer les actions de la Belgique et de la Coalition. Leur argument selon lequel l'une des plus brutales puissances coloniales n'avait moralement pas le droit de juger un dirigeant africain trouva écho auprès d'une large partie de l'opinion publique sénégalaise. Sur la demande d'extradition, la Chambre d'Accusation de la Cour d'appel de Dakar déclara son incompétence¹¹⁵. Deux jours après, le Sénégal, se disant sensible aux plaintes des victimes qui demandaient justice, estima qu'en aucun cas il ne poserait des actes allant dans le sens d'empêcher le jugement d'Hissein Habré. Les autorités du pays décidèrent de renvoyer l'affaire au sommet de l'UA, qui serait chargée d'indiquer la juridiction compétente de connaître de l'affaire¹¹⁶.

À cette requête, l'UA décida de nommer un comité d'éminents juristes africains chargé « d'examiner tous les aspects et toutes les implications du procès d'Hissein Habré ainsi

¹¹³ Fédération internationale des ligues des droits de l'homme et Ending torture, seeking justice for survivors, *La compétence extraterritoriale dans l'Union Européenne*, Paris, 2010 à la p 95, en ligne : <<https://bit.ly/2YE7TRD>> (consulté le 31 mars 2020). Voir aussi Brody *supra* note 100 à la p 12.

¹¹⁴ La demande d'extradition a reçu le soutien de personnalités internationales telles que le Secrétaire général des Nations Unies, Kofi Annan, le Président de la Commission de l'Union africaine, Alpha Oumar Konaré. Voir à cet effet *ibid* à la p 8.

¹¹⁵ Human Rights Watch, « L'avis de la Cour d'appel de Dakar sur la demande d'extradition de Hissène Habré » (26 novembre 2005), en ligne : <<https://bit.ly/2LbTlk9>> (consulté le 5 mai 2020).

¹¹⁶ Cheikh Tidiane Gadio, « Communiqué du Ministère des Affaires étrangères. » (27 novembre 2005), en ligne : <<https://bit.ly/3c5E8Nz>> (consulté le 30 avril 2020).

que les options disponibles pour son jugement »¹¹⁷. Donnant ces recommandations, le comité estima premièrement que l'adaptation d'une solution africaine était l'idéal ; deuxièmement, que le jugement de Habré par un État membre de l'UA était possible ; troisièmement, qu'étant tenu par le droit international de respecter ses obligations, le Sénégal serait le pays le plus habilité à juger Habré ; et, quatrièmement, que le Tchad devrait collaborer avec le Sénégal pour le jugement de Habré¹¹⁸. Mandat fut donné donc par l'UA au Sénégal de poursuivre Hissène Habré « au nom de l'Afrique »¹¹⁹.

Acceptant le mandat de l'UA, le chef de l'État du Sénégal mit en place les réformes législatives et réglementaires pour adapter l'arsenal juridique sénégalais dans le sens de permettre le jugement de M. Habré par le Sénégal¹²⁰.

L'UA, de son côté, proposa, la mise en place d'un projet de création d'une juridiction spéciale au sein du système judiciaire sénégalais¹²¹. Ceci sera concrétisé par un accord préliminaire entre le Sénégal et l'UA, conclu en 2011, sur une « juridiction ad hoc à caractère international »¹²². Cependant, le Sénégal, de manière inattendue, se retira des négociations avec l'UA, ce alors qu'on en arrivait à l'étape de finalisation des statuts de la nouvelle Cour¹²³. Refusant que Habré soit jugé par une juridiction spéciale au Sénégal et voulant en même temps son expulsion, le Président sénégalais Wade exprima sa volonté de laisser partir Habré. La Belgique décida en dernier ressort

¹¹⁷ Conférence de l'Union africaine, *Décision sur le procès de Hissène Habré et l'Union africaine.*, coll Assembly/AU/Dec103 (VI), Soudan, 2006, en ligne : <<https://bit.ly/2YEFxqv>> (consulté le 30 avril 2020) [Conférence de l'Union africaine].

¹¹⁸ *Rapport du comité d'éminents juristes africains sur l'affaire Hissène Habré*, Addis Ababa, Union africaine, en ligne : <<https://bit.ly/2W7dYVa>> (consulté le 30 avril 2020) [Rapport].

¹¹⁹ Conférence de l'Union africaine, *supra* note 117.

¹²⁰ Me El Hadj Amadou Sall Ministre Porte-Parole de la Présidence de la République, « Le Sénégal prépare activement le jugement de M. Hissène Habré » (2 novembre 2006), en ligne : <<https://bit.ly/2SJj2Nh>> (consulté le 30 avril 2020).

¹²¹ Human Rights Watch, « Sénégal : Le gouvernement devrait accepter le projet de l'Union africaine pour faire juger Hissène Habré » (22 mars 2011), en ligne : Human Rights Watch <<https://bit.ly/2SDpHsk>> (consulté le 4 avril 2020).

¹²² *Ibid* ; voir aussi Brody, *supra* note 100 à la p 13.

¹²³ Brody, *supra* note 100 à la p 13. Voir aussi Human Rights Watch | 350 Fifth, « Sénégal : Le procès Habré n'a été à ce jour qu'une illusion » (9 juin 2011), en ligne : Human Rights Watch <<https://bit.ly/2SFnJYq>> (consulté le 30 avril 2020).

d'introduire une instance contre le Sénégal et à demander à la Cour d'indiquer des mesures conservatoires tendant à ce que le Sénégal prenne « toutes les mesures en son pouvoir pour que Habré reste sous le contrôle et la surveillance des autorités judiciaires du Sénégal afin que les règles de droit international dont la Belgique demande le respect puissent être correctement appliquées »¹²⁴.

En 2012, l'élection d'un nouveau président au Sénégal qui avait fait de la lutte contre l'impunité un des piliers importants de son mandat, accéléra le processus de jugement de Habré¹²⁵. Mais le véritable tournant de cette affaire a été la décision de la CIJ, la même année, par rapport à la requête de la Belgique, qui lui demandait d'ordonner au Sénégal de poursuivre ou d'extrader Habré¹²⁶. Rendant sa décision par rapport à cette requête, la CIJ, après analyse des faits, estima que : « [...] La République du Sénégal doit, sans aucun délai, soumettre le cas de M. Hissein Habré à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale, si elle ne l'extrade pas »¹²⁷

¹²⁴ La Belgique a fait valoir que, au regard du droit international conventionnel, « l'abstention du Sénégal de poursuivre M. Habré, à défaut de l'extrader vers la Belgique pour répondre des faits de torture qui lui sont imputés, viole la Convention [des Nations Unies du 10 décembre 1984] contre la torture », notamment, l'article 5, paragraphe 2, l'article 7, paragraphe 1, l'article 8, paragraphe 2 et l'article 9, paragraphe 1. Elle ajoute qu'au regard de la coutume internationale — 2 — « l'abstention du Sénégal de poursuivre M. Habré ou de l'extrader vers la Belgique, pour répondre des crimes contre l'humanité qui lui sont imputés, viole l'obligation générale de réprimer les crimes de droit international humanitaire que l'on trouve dans de nombreux textes de droit dérivé [actes institutionnels d'organisations internationales et de droit conventionnel] » la demande belge est recevable ; – la République du Sénégal est obligée de poursuivre pénalement M. Habré pour des faits qualifiés notamment de crimes de torture et de crimes contre l'humanité qui lui sont imputés en tant qu'auteur, coauteur ou complice ; – à défaut de poursuivre M. Habré, la République du Sénégal est obligée de l'extrader vers le Royaume de Belgique pour qu'il réponde de ces crimes devant la justice belge. Pour plus de détails, voir CIJ, « La Belgique introduit une instance contre le Sénégal et demande à la Cour d'indiquer des mesures conservatoires » (19 février 2009), en ligne : <<https://bit.ly/2WaJNfR>> (consulté le 30 avril 2020) [CIJ].

¹²⁵ Avant son élection, le successeur de Wade, Macky Sall avait rencontré les victimes de Habré et s'était dit embarrassé par la situation. Pour plus de détails voir Maupas, *supra* note 81. Voir aussi Brody, *supra* note 100 à la p 14.

¹²⁶ CIJ, *supra* note 124.

¹²⁷ CIJ, *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal) Résumé de l'arrêt du 20 juillet 2012*, 20 juillet 2012, en ligne : <<https://bit.ly/3fsf2KY>> (consulté le 30 avril 2020).

1.2 Mise en place des CAE : une juridiction hybride

Un accord fut signé entre le Sénégal et l'UA pour la création, au sein des juridictions sénégalaises, des CAE chargées de poursuivre le ou les principaux responsables des crimes et violations graves du crime international, de la coutume internationale et des conventions internationales ratifiées par le Tchad et le Sénégal, commis sur le territoire tchadien entre 7 juin 1982 et le 1er décembre 1990¹²⁸.

L'Union européenne (2 millions d'euros), le Tchad (3 millions d'euros), les Pays-Bas (1 million d'euros), l'UA (1 million de dollars américains des ÉUA), la Belgique (500 000 euros), l'Allemagne (500 000 euros), la France (300 000 euros) et le Luxembourg (100 000 euros) ont contribué au financement du procès de Hissein Habré¹²⁹. Ce soutien des bailleurs de fonds nous amène à nous interroger dans notre travail sur l'influence que ces pays contributeurs pourraient avoir sur les CAE et sur le procès de Hissein Habré au moment où on parle d'une justice de l'Afrique par l'Afrique et pour l'Afrique.

L'accord étant signé entre le Sénégal et l'UA et le financement rendu disponible, le 19 décembre 2013, l'Assemblée nationale sénégalaise adopta le projet de loi établissant les CAE, qui furent inaugurées le 8 février 2013¹³⁰. Habré sera donc inculpé par la Commission d'instruction pour crimes de guerre, crimes contre l'humanité et torture¹³¹.

Ce tribunal spécial à caractère international, présidé par un magistrat burkinabé et composé au niveau de la Chambre d'instruction de quatre juges d'instruction titulaires

¹²⁸ Voir Accord, *supra* note 19.

¹²⁹ *Table ronde des donateurs pour le financement du procès de Habré*, 24 novembre 2010, en ligne : <<https://bit.ly/35APwi9>> (consulté le 30 avril 2020) [Financement].

¹³⁰ *Journal officiel de la République du Sénégal du 09-02-2013*, Loi n° 2012-25, 6712, 28 décembre 2012, en ligne : Loi n° 2012-25 <<https://bit.ly/2LbUok5>> (consulté le 30 avril 2020) ; Voir aussi le projet de loi 2012 25 du 28 12 2012 autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord entre le Gouvernement de la République du Sénégal et l'Union africaine sur la création de Chambres africaines extraordinaires au sein des juridictions, en ligne : Decret <<https://bit.ly/2YGneRW>> (consulté le 30 avril 2020). Pour aller plus loin voir Savadogo, *supra* note 58.

¹³¹ Ordonnance, *supra* note 90.

de la nationalité sénégalaise et de deux juges suppléants de la même nationalité, applique dans son fonctionnement : ses statuts, le DPI, le Code pénal sénégalais et le code de procédure pénale sénégalais et les autres lois sénégalaises pertinentes¹³².

Habré n'a jamais accepté la légitimité des Chambres, estimant certainement que ce tribunal ne pouvait pas rendre un jugement impartial. De là, son refus de comparaître devant le tribunal fit qu'à chaque fois, il y était amené de force. Il déclara :

Premièrement, je suis ici de façon tout à fait illégale ; j'ai fait l'objet d'un enlèvement illégal, un kidnapping ; deuxièmement, la question de la légalité des Chambres africaines est en cause et elle est posée devant la Cour de justice de la CEDEAO ; de ce fait, je refuse de répondre à vos questions ne reconnaissant pas la compétence des Chambres que je considère comme un service administratif.¹³³

Habré a décidé de saisir la Cour de justice de la CEDEAO dans l'espoir de mettre un frein aux poursuites contre lui. Il demanda à la Cour « [...] de suspendre immédiatement les mesures prises, les enquêtes, les actes de poursuite entrepris ou à entreprendre dans le cadre de l'application du statut des Chambres et de la mise en œuvre des procédures afférentes »¹³⁴. À cette requête, la Cour de justice de la CEDEAO estima « [...] qu'elle n'a pas compétence pour apprécier la conformité des accords internationaux conclus par les États membres ni suspendre les procédures judiciaires engagées par ceux-ci »¹³⁵. Reconnaisant le caractère international des CAE, la Cour de la justice de la CEDEAO estima aussi que, d'une part, malgré la création de ces dernières au sein des juridictions nationales sénégalaises, elles n'avaient pas les mêmes règles de fonctionnement que celles des juridictions nationales sénégalaises ; d'autre part, que la présence de juges nationaux au sein des Chambres, n'enlevait en rien aux CAE leur caractère international¹³⁶. En ce sens, elle réitéra que « [...] l'accord

¹³² Voir généralement les articles 11 et 16 du statut des CAE, *supra* note 88.

¹³³ *Hissein Habré c Ministère public*, CAE 1 à la p 30, en ligne : <<https://bit.ly/2W6WVCx>> [Hissein Habré c Ministère public].

¹³⁴ *Hissein Habré c République du Sénégal*, arrêt n° ECW/CCJ/RUL/05/13, 2013, Cour de justice de la CEDEAO, en ligne : <<https://bit.ly/3b74A89>> (consulté le 30 avril 2020).

¹³⁵ *Ibid.*

¹³⁶ *Ibid.*

international qui a créé les CAE et leurs propres règles de fonctionnement déterminées dans leur statut confèrent à celles-ci un caractère international »¹³⁷.

De cette manière, les CAE devaient traiter toutes les accusations portées contre Hissein Habré, poursuivi pour crime de guerre, crime contre l'humanité et torture. Donc, les questions de la répression des opposants politiques, des populations du sud du Tchad, des Hadjeraï et des Zaghawa ; ensuite, des violences contre les prisonniers de guerre ; et, enfin, des accusations de violences sexuelles contre les femmes détenues ont été les principaux débats sur lesquels les différents acteurs du procès ont débattu au cours de l'audience¹³⁸.

1.2.1 Analyse du procès

Dans le but de répondre à notre question de recherche, l'analyse des conclusions de la Cour et des différents arguments des parties sur les faits sera effectuée afin de voir si, premièrement, l'accusation est fondée et, deuxièmement, si le verdict a été impartial.

La Cour a mis le point sur le principal service établi par Hissein Habré et qui lui servait d'organe de répression, la DDS, qui avait à la base pour mission d'assurer la sécurité intérieure et extérieure du Tchad, et qui était devenue une structure servant à arrêter, réprimer et torturer tous les opposants au régime¹³⁹. De ce fait, « cette police » de Habré procédait au Tchad à « [...] des arrestations définitives des activités adverses par une élimination physique, prison, arrestation, condamnation ou toute forme de répression »¹⁴⁰, mais, aussi, elle traquait puis liquidait tous les opposants tchadiens basés à l'extérieur¹⁴¹.

¹³⁷ *Ibid.*

¹³⁸ *Hissein Habré c Ministère public, supra note 133 aux pp 303-401.*

¹³⁹ *Ibid* à la p 110.

¹⁴⁰ *Ibid* à la p 111.

¹⁴¹ *Ibid* à la p 116.

Les témoignages des victimes devant les CAE ont permis de montrer la place de la DDS dans le système de répression du régime, en plus de l'ampleur des atrocités censées avoir été commises par Habré. De même, une analyse nous permet de dire qu'à ce stade, les crimes reprochés à Habré constituaient des violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme et étaient considérés comme des crimes contre l'humanité en vertu du statut des CAE¹⁴².

Débatant d'abord sur la question de la répression exercée par le régime de Habré sur les opposants et sur les populations du sud du Tchad que sont les Hadjeraï et les Zaghawa, à travers notamment son organe de répression qu'est la DDS, les moyens mis en place par ce service pour torturer les opposants furent mis en exergue au cours de l'audience. À travers les témoignages des victimes, mais aussi l'étude du rapport de la commission, la Cour a pu constater que des techniques de torture — l'ingurgitation forcée d'eau, le pot d'échappement, l'utilisation de piment, le supplice des baguettes, les brûlures au moyen de corps incandescents, les décharges électriques ou encore le tabassage — étaient utilisées par Habré, par le biais de la DDS, pour torturer les opposants¹⁴³.

Défilant tour à tour devant la Cour, des témoins et des victimes sont revenus sur les méthodes d'interrogatoire. Jean Noyama Kovounoma, par exemple, a déclaré avoir été arrêté et ligoté, les mains et les pieds attachés comme une pirogue, puis gavé à l'eau jusqu'à ce qu'il en perde connaissance¹⁴⁴. Mahamat Gadaïa a lui soutenu qu'après son arrestation, un sac de plastique fut mis sur sa tête, de l'eau versée dans son intestin à l'aide d'un tuyau et après qu'il tomba malade, on l'enferma dans une Chambre pendant trois semaines¹⁴⁵. Pour Hélène Jaffé, la méthode qui fut utilisée contre elle consistait à faire passer du gaz dans sa bouche à l'aide d'un tuyau d'échappement jusqu'à ce qu'elle

¹⁴² Voir article 4 et 6 du statut des CAE, Statut, *supra* note 85.

¹⁴³ *Hissein Habré c Ministère public*, *supra* note 133 aux pp 137-153.

¹⁴⁴ *Ibid* à la p 138.

¹⁴⁵ *Ibid* à la p 140.

soit asphyxiée¹⁴⁶. Beaucoup de victimes ont soutenu avoir subi la torture avec une méthode appelée le supplice des baguettes, décrite par la CNE comme consistant « [...] À placer au niveau des tempes deux baguettes de bois solidement attachés aux deux extrémités par des cordes (...), l'agent de la DDS pouvait taper sur les baguettes. Cela entraînait une résonance insupportable dans la tête »¹⁴⁷. Ayant subi ce traitement cruel, Hissein Robert Gambier a démontré devant la Cour comment les tortionnaires en plaçant des bâtons de part et d'autre de sa tête, parvenaient à enserrer les deux extrémités dans des liens pour les amener à se joindre¹⁴⁸. Ce dernier a déclaré avoir subi aussi des tortures à caractère sexuel qui lui ont fait perdre un testicule. Soupçonné d'être un agent de liaison de l'ambassadeur du Tchad en Libye, Naib Dallou s'est quant à lui retrouvé avec le pénis fendu, ayant subi la méthode de torture du « tire-fort » qui consiste selon lui à « ligoter une personne sur des piquets, lui arracher les bras sur lesdits piquets tout en attachant une ficelle sur le pénis et à tirer sur le fil »¹⁴⁹.

Aussi, des témoins et des victimes ont déclaré avoir assisté ou subi à des supplices inhumains, cruels et brutaux, comme l'extraction d'ongles, le tabassage, la flagellation, le supplice de l'immersion, la cohabitation avec les cadavres, la diète noire, ou encore le viol et les violences sexuelles. Le parquet général, dans ses conclusions, estima que les dures conditions entourant les détentions et les interrogations des opposants politiques et des soldats ayant le statut de prisonniers de guerre — protégés, de ce fait, par les conventions de Genève — ont entraîné la mort de plusieurs hommes, victimes d'homicide volontaire, qui est un acte sous-jacent aux crimes de guerre prévue à l'article 7 du statut des CAE¹⁵⁰.

Pour les avocats de la partie civile aussi, les exécutions de personnes dans les prisons constituaient à coup sûr des crimes d'homicide volontaire et les attaques contre les

¹⁴⁶ *Ibid* à la p 141.

¹⁴⁷ *Ibid* à la p 142.

¹⁴⁸ *Ibid* à la p 143.

¹⁴⁹ *Ibid* à la p 152.

¹⁵⁰ *Ibid* à la p 380.

populations tchadiennes permettaient de relever des actes de torture¹⁵¹ ; le principal responsable aurait été Hissein Habré, ayant planifié la neutralisation des personnes considérées comme les ennemis de son régime, puis ordonné la commission de crimes contre ces mêmes personnes¹⁵².

Les avocats de la défense ont soulevé des exceptions de nullité¹⁵³. En effet, pour les avocats de la défense, dans l'ordonnance de renvoi, les crimes sont reprochés à Habré et à ses principaux collaborateurs et l'ordonnance contient aussi suffisamment de charges pour que les collaborateurs de Habré puissent être renvoyés devant la Chambre, alors que seul Habré a été renvoyé pour jugement au titre de l'entreprise criminelle commune (ECC)¹⁵⁴. Pour la défense : « l'ordonnance de renvoi a été rendue en violation de l'article 175 du code de procédure pénale qui énonce que s'il existe des charges suffisantes contre l'inculpé, le juge d'instruction ordonne son renvoi devant la juridiction de jugement »¹⁵⁵ ; et, le fait que les collaborateurs de Habré ne soient pas renvoyés devant la Cour entraîne l'incapacité de la Chambre « [...] d'apprécier la responsabilité de Hissein Habré au titre de l'ECC en sa qualité de supérieur hiérarchique civil et militaire »¹⁵⁶. Au-delà de ses nullités, les avocats de la défense ont aussi estimé que la culpabilité de Hissein Habré ne peut en aucun cas être retenue dans la mesure où « [...] aucun des modes de responsabilité prévus aux Statuts ne permet de conclure à la culpabilité de l'accusé »¹⁵⁷ et que, en plus, non seulement il y'avait une

¹⁵¹ *Ibid.*

¹⁵² *Ibid* à la p 349.

¹⁵³ *Ibid* à la p 32.

¹⁵⁴ *Ibid.* Une inculpation avait pourtant été requise par le procureur contre cinq officiels du régime parmi lesquels, deux anciens directeurs de la fameuse DDS, la police politique, un ancien directeur du service pénitencier, un tortionnaire et un ancien conseiller spécial à la sécurité de la présidence. Si les deux premiers ont été jugés au Tchad qui a refusé de les extradier, les trois autres n'ont pas été arrêtés. Pour plus de détails voire Brody, *supra* note 100 à la p 14.

¹⁵⁵ *Ibid* à la p 320.

¹⁵⁶ *Ibid* à la p 33.

¹⁵⁷ *Ibid* à la p 41.

absence de preuve incriminant Habré, mais ce dernier étant absent du territoire durant cette période ne pouvait donner l'ordre de commettre ses tortures¹⁵⁸.

La Chambre, en se basant sur les témoignages et les éléments de preuve, a estimé dans sa conclusion que « la torture comme crime contre l'Humanité, visés à l'article 6 [g] est constitué pour ces faits »¹⁵⁹.

Concernant spécifiquement la répression des Hadjeraï et des Zaghawa, la défense a estimé que Habré ne pouvait pas créer une commission chargée d'exercer une répression sur les Hadjeraï, alors qu'au même moment, il partageait le pouvoir avec ces Hadjeraï qui faisaient donc partie de son gouvernement¹⁶⁰. Concernant la répression des Zaghawa, la défense estime que les puissances étrangères ont été à la base du développement de la rébellion Zaghawa dans le seul but d'accuser Hissein Habré d'être responsable des crimes. En effet selon elle :

C'est sous l'influence de puissances étrangères dont le seul dessein était de renverser le président Habré que la rébellion Zaghawa fut orchestrée pour servir de fondement par la suite à ce qui sera qualifié de crime contre l'humanité de crimes de guerre, de crimes de torture pour en imputer la responsabilité à cet homme¹⁶¹.

Elle ajoute que, toutes les arrestations étaient légitimes, en raison de la révolte de ces groupes ethniques, et que les personnes mortes aux combats ne peuvent être considérées comme des victimes¹⁶². N'étant pas convaincue par ces moyens soulevés par la défense, la Chambre estima plutôt que la répression n'était pas exercée sur seulement les personnes menant ces révoltes, mais plutôt sur l'ensemble de la population de façon aveugle, laissant apparaître une responsabilité collective¹⁶³. Dans ses conclusions, elle estima que l'exécution de nombreux Hadjeraï et de nombreux

¹⁵⁸ *Ibid* à la p 350.

¹⁵⁹ *Ibid* à la p 351.

¹⁶⁰ *Ibid* à la p 262.

¹⁶¹ *Ibid* à la p 278.

¹⁶² *Ibid* à la p 261.

¹⁶³ *Ibid* à la p 290.

Zaghawa constitue à coup sûr le crime contre l'humanité d'homicide volontaire, visé à l'article 6 [b] du statut¹⁶⁴.

Concernant les violences sexuelles, les CAE ont conclu qu'entre 1984 et 1989, plusieurs femmes ont, au cours de leur détention ou interrogatoire, été victimes de viols par des agents de la DDS¹⁶⁵. Pire même, d'autres femmes ont soutenu avoir été victimes d'électrocution au niveau de leurs parties intimes et même des baïonnettes ont été introduites dans leur vagin¹⁶⁶. Un autre cas concernant toujours les violences sexuelles, et qui a pesé dans le dossier, est celui de Khadija Zidane. Dans ses conclusions, la Cour a estimé que cette dernière, au-delà des sévices atroces qu'elle avait subis de la part des agents de la DDS, a été violée et poignardée avec un stylo au niveau du vagin par Hissein Habré lui-même¹⁶⁷. Selon cette victime, Hissein Habré la violait à trois reprises à l'intérieur de la présidence même et l'a même forcée à boire son sperme¹⁶⁸. Pour la défense, Hissein Habré ne pouvait en aucun cas être intéressé par une détenue qui ne se lavait pas et cette dernière n'est pas du tout crédible.¹⁶⁹ Dans ses conclusions, la Cour a estimé que : « le crime de torture en tant qu'acte sous-jacent de crime contre l'humanité visé à l'article 6 [g] du statut est constitué pour les sévices et viols subis par Khadija Hassan Zidane à la présidence »¹⁷⁰.

C'est après avoir apprécié la gravité de tous ses crimes que les CAE, le 30 mai 2016, au bout d'un procès inédit qui aura duré 10 mois ont rendu leur verdict. Pour tous les motifs énumérés ci-dessus, la Chambre, convaincue que Hissein Habré a commis des violations graves des droits de l'homme, du droit international et de la coutume internationale, en vertu de l'article 23 [2] du statut des CAE et de l'article 318 du CPP,

¹⁶⁴ *Ibid* à la p 322.

¹⁶⁵ *Ibid* à la p 351.

¹⁶⁶ *Ibid* à la p 352.

¹⁶⁷ *Ibid* à la p 353.

¹⁶⁸ *Ibid* à la p 180.

¹⁶⁹ *Ibid* à la p 406.

¹⁷⁰ *Ibid* à la p 354.

et vu les écritures respectives des parties, a condamné Hissein Habré à la peine à perpétuité¹⁷¹.

¹⁷¹ *Ibid* à la p 556.

CHAPITRE II

LE PROCÈS DE HABRÉ DEVANT LES CAE : ENJEUX ET IMPACT

Le procès de Hissein Habré était très attendu : cet instant décisif devait marquer non seulement la fin de l'impunité des grands dirigeants accusés des crimes les plus graves, mais, aussi, la rupture d'une justice qui serait en faveur des grandes puissances. Or, pour d'autres, comme nous le verrons, ce procès, que d'aucuns considèrent comme un moment historique, n'est fondé en réalité que sur l'aboutissement de plusieurs stratagèmes juridiques mis en place par les ennemis de Habré pour le faire juger. Il met davantage en lumière, de ce fait, le retard du DPI.

Les points de vue qui se sont opposés dans ces débats témoignent des enjeux qu'a soulevés le procès de Habré devant la juridiction hybride des CAE. Dans cette deuxième partie, il s'agira d'approfondir les enjeux de ce procès, plus particulièrement en ce qui concerne les rapports entre l'Europe et l'Afrique en matière de JPI. En soulevant les critiques portées par les Africains contre la CPI et contre la JPI, on pourra mieux mesurer les enjeux, mais aussi l'impact qu'a pu avoir la tenue du procès d'un ancien président africain devant un tribunal établi en Afrique

2.1 Enjeux du procès Habré

Il est bien vrai que nombreux sont les discours qui soulignent l'importance de la lutte contre l'impunité, de la primauté du droit, ainsi que du respect des principes démocratiques : or, de plus en plus d'exemples tendent à montrer que la fonction juridictionnelle est subordonnée à des considérations et des objectifs politiques qui empêchent de respecter les exigences de la justice¹⁷².

2.1.1 Critiques contre la JPI

On distinguerait trois grands courants de pensée, mis en exergue par Sidiki Kéba, sur la question de la JPI. D'abord, il y a ceux pour qui la JPI, malgré ses défauts, demeure un outil de lutte contre l'impunité. Surnommés les « intégristes » de la JPI, ils plaident l'équité des procès, l'indépendance et l'impartialité des procès et le respect des droits de la défense et des droits de la victime. De ce fait, ils estiment que la justice ne saurait « obéir à la théorie des climats, de la géographie ou de la couleur de la peau »¹⁷³. Ensuite, on trouverait les « idéologues » qui estiment que la JPI n'est qu'un moyen permettant à l'Occident d'exercer une répression et de sanctionner les dirigeants insubordonnés des pays du Sud. Selon eux, la JPI représenterait donc la « justice des vainqueurs », qui choisit les juges et la règle de droit à appliquer aux vaincus. Ces « idéologues » de la JPI la qualifient de « justice de blanc qui sévit contre les noirs, les Arabes, et les faibles désignés par le vocable les autres par rapport à l'occident ». Ils considèrent que la JPI représente l'expression de l'impérialisme judiciaire de l'Occident. Ils soutiennent qu'ils ne croiront à la JPI que « le jour où Georges Bush sera traduit devant la CPI pour tous les crimes qu'il a commis en Afghanistan et en Irak

¹⁷² Kaba, *supra* note 38 à la p 12.

¹⁷³ *Ibid* à la p 32.

ou les actes de torture qu'il a pratiqué sur les détenus de Guantanamo et d'Abu Ghraib »¹⁷⁴; Enfin, il y a ceux qui reconnaissent que la JPI exerce un rôle de prévention et de dissuasion face aux violations massives du droit international et des droits de l'homme, mais restent dubitatifs quant à l'indépendance de ces juridictions. Selon eux, les « pays du noyau » — les grandes puissances — refusent, dans la plupart des cas, de mettre de côté leur souveraineté pénale en faveur de ces dites instances judiciaires dans les cas où elles ne pourraient pas exercer un contrôle sur leur fonctionnement. Ils estiment aussi que les pays du Nord exercent une certaine influence sur la JPI, alors que seuls leurs intérêts géostratégiques orienteraient leur appui ou leur antipathie devant ces institutions¹⁷⁵.

En ce qui concerne la CPI spécifiquement, aussi, deux écoles de pensées en droit international peuvent être soulevées pour la critiquer. Il s'agit des critiques de « l'utopie » (*utopia*) et de « l'apologie » (*apologia*) développées par Martii Koskenniemi¹⁷⁶ et réutilisées par Darryl Robinson¹⁷⁷. Ainsi, une critique de la CPI est de type « *apologia* » lorsque la Cour est accusée d'être très proche du pouvoir politique des États et plus particulièrement des grandes puissances et défend les intérêts de ses derniers. Dans ce cas, on estime que la CPI « vise trop bas »¹⁷⁸. Contrairement à la critique dite « *apologia* », celle dite « *utopia* » soutient que la CPI se trouve dans une position très éloignée de l'espace politique et du cadre international. Selon elle, la CPI, en voulant établir et imposer sa propre vision, risque, dans certains cas, de ne pas être

¹⁷⁴ *ibid.*

¹⁷⁵ *Ibid* à la p 33.

¹⁷⁶ Martti Koskenniemi, *From apology to Utopia: the structure of international legal argument*, 1^{re} éd, Cambridge, University Press, 2005, en ligne : <http://openurl.uquebec.ca:9003/uqam?url_ver=Z39.88-2004&url_ctx_fmt=info:ofi/fmt:kev:mtx:ctx&ctx_enc=info:ofi/enc:UTF-8&ctx_ver=Z39.88-2004&rft_id=info:sid/sfxit.com:azlist&sfx.ignore_date_threshold=1&rft.isbn=9780511183843> (consulté le 8 mai 2020) [Koskenniemi].

¹⁷⁷ Darryl Robinson, « Inescapable Dyads: Why the International Criminal Court Cannot Win » (2015) 28:2 323–347, DOI: 10.1017/S0922156515000102 [Robinson].

¹⁷⁸ *Ibid*; Olivier Mercier, « La CPI, condamnée à la critique? Le piège de la politisation de la Cour en matière de « sélection des cas » » (15 septembre 2015), en ligne : <https://bit.ly/3gEaT6L> (consulté le 8 mai 2020) [Mercier]; Koskenniemi, *supra* note 176.

efficace. On estime alors qu'elle « vise trop haut »¹⁷⁹. En analysant ces deux types de critiques, un constat permet de dire que la CPI est condamnée dans tous les cas et dans toutes les situations à être critiquée que ce soit par « apologia » ou par « utopia ». Dans une situation comme celle en Palestine, la Cour, si elle se déclarait incompétente pour ouvrir une enquête pouvant mener à des poursuites contre Israël, pourrait être considérée par certains comme un instrument politique au service des grandes puissances, ces décisions allant dans le sens de ne pas contrarier les ÉUA ou Israël. Dans ce cas, on est en face d'une critique de type « apologia ». Dans cette même situation, si elle se déclarait compétente, on pourrait tout autant dire qu'elle est politisée, qu'elle « vise très haut » et que, en lançant les poursuites, elle cherche à se crédibiliser et à montrer qu'elle accomplit ses missions. Dans ce cas, on est en face d'une critique de type « utopia ».¹⁸⁰

Le cas du président soudanais Omar el-Béchir permet d'observer le caractère politique de la Cour qui, manipulée par les pays du noyau, se soumettrait à ces derniers en s'acharnant sur les pays périphériques (pays du tiers-monde). L'attitude ambiguë d'une grande puissance comme les ÉUA, qui a toujours été contre la CPI et n'en est d'ailleurs pas membre, renforce la thèse de ceux qui soutiennent que la CPI est politique. En effet, les ÉUA ont grandement soutenu l'initiative de la CPI lorsqu'elle a lancé un mandat d'arrêt contre el-Béchir — qui est loin, d'ailleurs, d'être un allié de la superpuissance —¹⁸¹. Ils ont même bataillé au sein du Conseil de sécurité (CS) de l'ONU pour que ce dernier défère le cas à la Cour¹⁸². La question qui se pose est alors de savoir comment un État, qui a toujours été hostile à la CPI et qui évite de se soumettre à cette dernière, peut, quand ça l'arrange, trouver cette institution utile et encourager le déclenchement de poursuites contre des dirigeants. Certainement, les ÉUA ont un intérêt à ce que ces

¹⁷⁹ Robinson, *supra* note 177 à la p 19.

¹⁸⁰ *Ibid* à la p 20.

¹⁸¹ *Le procureur c Omar Hassan Ahmad AL Bashir (« Omar AL Bachir »)*, 2009 CPI, en ligne : <<https://bit.ly/3af8361>> (consulté le 12 mai 2020).

¹⁸² Mercier, *supra* note 178.

derniers soient poursuivis et traduits en justice. Ce paradoxe pourrait confirmer une remarque des « apologistes » qui estimerait que ce pays n'apporte son soutien à la CPI que lorsque ses intérêts sont en jeu¹⁸³. Ainsi, une analyse géopolitique permet d'affirmer que, les États, dans la course pour défendre leurs intérêts, peuvent se servir de leur influence pour combattre des dirigeants d'autres États qui pourraient constituer une menace pour eux. Aussi, il est intéressant de remarquer que le déclenchement des poursuites contre le président soudanais peut aussi nous amener à considérer que la CPI « vise très haut » et les tenants de l'école de « l'utopia » pourraient ainsi considérer qu'elle est utopiste.

À côté de la dyade de critiques « viser trop haut » et « viser trop bas » dont la CPI fait face, Robinson nous présente aussi une autre dyade : « trop difficile » / « trop facile » (*too hard/ too easy*) qui s'inscrit toujours dans la pensée de critiques apologia/utopia de Koskenniemi et qui nous paraît pertinente à soulever. Ainsi, pour Robinson, la critique « trop facile » peut être établie lorsque la Cour, pour des raisons politiques, dirige ces poursuites seulement vers les personnes qui sont au bas de l'échelle du niveau de responsabilité et épargne les hauts responsables ; ici on se trouve dans l'optique dite « apologia »¹⁸⁴. Pour le contextualiser avec les poursuites engagées en Afrique par la CPI, on peut prendre l'exemple des poursuites contre Thomas Lubanga et de celles contre Mathiru Ngudjolo dans le cadre des crimes commis en République Démocratique du Congo (RDC), mais aussi celui de la mise en accusation de Jean-Pierre Bemba Gombo pour les crimes commis en République centrafricaine, qui ont mené à des procès.

Dans ces trois cas, des critiques ont été portées contre la Cour. Pour beaucoup de ses opposants, la critique « apologia » permet de démontrer qu'elle a choisi l'option « trop facile » de poursuivre les plus faibles des systèmes politiques congolais et centrafricain, avec la complicité des hauts dirigeants de ces États, qui ont d'ailleurs facilité

¹⁸³ *Ibid.*

¹⁸⁴ Robinson, *supra* note 177 à la p 24; Voir aussi Mercier, *supra* note 178.

l'exécution du mandat d'arrêt lancé contre eux¹⁸⁵. On peut faire la même remarque dans le cas de Laurent Gbagbo qui, lui aussi, a été poursuivi après sa chute du pouvoir, au moment où son ancien opposant et rival accédait quant à lui au pouvoir. Cela confirme que la CPI cherche ostensiblement une convergence d'intérêts avec les États comme l'estime la critique « apologia » (on peut faire la même remarque dans le cas Habré qui a été poursuivi par les CAE alors que comme nous le verrons, son ancien bras droit, devenu son rival Idriss Déby actuel président du Tchad n'a pas été inquiété). En revanche, les cas du président soudanais Omar el-Béchir et du président du Kenya Uhuru Kenyatta sont des exemples où l'on pourrait l'accuser de choisir des dossiers « trop difficiles » ou encore d'y aller « trop fort ».

Dans ce cas, la critique « utopia » adressée à la CPI est que, en visant un chef d'État en exercice pour prouver qu'elle lutte contre l'impunité, cette dernière ne règle pas la situation, mais, au contraire, elle l'aggrave. Par conséquent, pour la critique « utopia », la Cour, en y allant « trop fort », est non seulement utopiste, mais, pire, elle s'affaiblit elle-même.

2.1.2 Tensions entre l'Europe et l'Afrique en matière de JPI

Par ailleurs, il faut dire que le cas d'Omar el-Béchir, fait partie des incidents majeurs à la base des tensions entre l'Europe et l'Afrique en matière de JPI. En lançant un mandat d'arrêt contre le président soudanais, la CPI s'est attiré les foudres de nombreux dirigeants africains et, au-delà même, d'une partie de la communauté internationale qui a exprimé son désaccord face à cette décision. L'Éthiopie, l'Ouganda, l'Égypte et l'Afrique du Sud ont estimé aussi que cet acte de la CPI visant à poursuivre Omar el-Béchir menace le processus de paix au Soudan. Pour Jean Ping, président de l'UA : « [...] La justice internationale ne semble appliquer les règles de la lutte contre

¹⁸⁵ Mercier, *supra* note 178.

l'impunité qu'en Afrique comme si rien ne se passait ailleurs, en Irak, à Gaza, en Colombie ou dans le Caucase »¹⁸⁶ ; par ailleurs, « Il semble que l'Afrique soit devenue un laboratoire pour tester le nouveau droit international » [Notre traduction]¹⁸⁷. De surcroît, pour le président du Sénégal Abdoulaye Wade, même s'il est bien vrai que son pays soit le premier pays africain à signer l'accord (et aussi le premier État parti au Statut de Rome instituant la CPI), « [...] Nous avons l'impression que ce tribunal ne juge que les Africains et il faut juger tous les criminels présumés partout où ils se trouvent dans le monde »¹⁸⁸. Pour l'ancien président de l'UA et dirigeant de la Libye, Mouammar Kadhafi, la CPI incarne la « nouvelle forme de terrorisme mondial » et elle vise à « recoloniser l'Afrique »¹⁸⁹.

Le cas du Soudan nous interpelle aussi sur le rôle que joue le CS dans le processus de déclenchement des poursuites de la CPI. En effet, le CS a la possibilité de déférer une situation au Procureur de la CPI¹⁹⁰. Ceci renforce la thèse de ceux qui pensent que la CPI est « un instrument pour exercer la culture de supériorité » des États du noyau sur les États périphériques et particulièrement en Afrique¹⁹¹. La CPI a lancé un mandat d'arrêt contre Omar el-Béchar après que le CS ait déféré la situation au Darfour à son Procureur¹⁹². Par le fait même, elle aurait, selon le Soudan, pratiqué du « deux poids,

¹⁸⁶ Jeangène Vilmer, *supra* note 11.

¹⁸⁷ « Vow to pursue Sudan over “crimes” » (27 septembre 2008), en ligne : <<https://bbc.in/31GLV0v>> (consulté le 16 mai 2020).

¹⁸⁸ Redactie, « La CPI ne poursuit “que des Africains”, selon le président Wade », *7sur7.be* (4 mars 2009), en ligne : [7sur7.be <https://bit.ly/33AWLYc>](https://bit.ly/33AWLYc) (consulté le 13 mai 2020).

¹⁸⁹ BBC Afrique, « Omar Al Bashir au Qatar pour le sommet de la Ligue Arabe » (29 mars 2009), en ligne : <<https://bbc.in/30BGXCJ>> (consulté le 13 mai 2020).

¹⁹⁰ En effet, l'article 13 du Statut de Rome prévoit que la Cour peut exercer sa compétence à l'égard d'un crime visé à l'article 5, conformément aux dispositions du présent Statut : « Si une situation dans laquelle un ou plusieurs de ces crimes paraissent avoir été commis est déférée au Procureur par le Conseil de sécurité agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies ». Pour plus de détails voir le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, 2187 R.T.N.U. 3 (17 juillet 1998) Convention de Rome, portant Statut de la Cour pénale internationale. Doc. Off. NU. NCONF/183/9) à l'article 13 [Statut de Rome].

¹⁹¹ Jeangène Vilmer, *supra* note 11.

¹⁹² Nations-Unies, « Le Conseil de sécurité défère au procureur de la Cour Pénale Internationale (CPI) la situation au Darfour depuis le 1^{er} juillet 2002 | Couverture des réunions & communiqués de presse », en ligne : <<https://bit.ly/30xuKii>> (consulté le 15 mai 2020) [Nations-Unies].

deux mesures », dans la mesure où des pays puissants comme les ÉUA commettent des crimes de guerre dans le monde qui demeurent impunis. Partant, el-Béchar estime que la CPI incarne une nouvelle colonisation¹⁹³. Pour l'UA, le CS est aussi responsable de la disproportion qui existe dans le traitement des situations¹⁹⁴.

Le cas de la Syrie peut servir à montrer cette disproportion. Depuis le début du conflit syrien, en octobre 2011, la France, l'Allemagne et le Royaume-Uni ont essayé plusieurs fois de faire adopter une résolution qui visait à mettre en place un processus d'enquête sur le recours aux armes chimiques et à faire condamner le régime syrien et sa répression sanglante des manifestations¹⁹⁵. Ainsi, pour traduire les criminels syriens devant la CPI, la France a proposé un projet de résolution visant à saisir la CPI concernant les crimes de guerre commis en Syrie. Cependant, ce projet sera bloqué maintes fois par les vetos de la Chine et surtout de la Russie, qui estimeront que cette initiative constitue une menace pour le règlement politique de la crise. Ce blocage encouragera l'impunité de milliers de crimes commis en Syrie¹⁹⁶.

Alors que le dossier syrien a été bloqué par les « super puissances alliées », tel n'a pas été le cas pour celui de la Libye ou du Soudan. Dans ce dernier cas, le CS a donné d'urgence une suite favorable à la recommandation concernant le renvoi à la CPI de la situation au Darfour, sans l'assentiment du gouvernement soudanais. Tout ceci fait que certains États, comme l'Algérie, regrettent que : « [...] par souci du compromis à tout prix, ceux-là mêmes qui défendent le principe d'une justice universelle aient confirmé que la politique des deux poids, deux mesures puissent trouver, de manière inattendue,

¹⁹³ Jeangène Vilmer, *supra* note 11.

¹⁹⁴ *Stephanie Laure Anguezomo Ella*, « Les tensions entre l'union africaine et la cour pénale internationale à l'occasion de la poursuite des chefs d'état africains ». Mémoire de maîtrise, Université de Limoges, 2016, en ligne : Mémoire Online <<https://bit.ly/2Xzh7x6>> (consulté le 13 mai 2020) [Anguezomo Ella].

¹⁹⁵ Syrine Attia, « L'ONU et la Syrie, une histoire de veto et de résolutions adoptées », *Le Monde.fr* (20 décembre 2016), en ligne : Le Monde.fr <<https://bit.ly/3kp77AG>> (consulté le 15 mai 2020).

¹⁹⁶ Alexandra Geneste, « Syrie : la saisine de la CPI bloquée par Pékin et Moscou », *Le Monde.fr* (23 mai 2014), en ligne : Le Monde.fr <<https://bit.ly/3a5vBK9>> (consulté le 15 mai 2020).

un champ d'expression »¹⁹⁷. Pour le Soudan, le CS, à travers cette décision, la première de cet organe de l'ONU à déférer une situation à la CPI, a rejeté les propositions africaines et fait preuve d'une justice à double vitesse qui sanctionne les États du tiers-monde et épargne les grandes puissances¹⁹⁸. De plus, pour l'UA, le CS ne va jamais déférer une situation mettant en cause l'un des cinq membres permanents ou leurs alliés dans la mesure où, il suffit qu'un seul membre permanent appose son veto pour que cette résolution ne soit pas adoptée¹⁹⁹.

Selon William Bourdon : « en raison de ce droit de veto [...] les chefs d'État en exercice qui pourront être poursuivis par la CPI seront soit les chefs, soit les dirigeants d'États voyous, soit d'États mis au banc des nations, soit d'États faibles ou d'États africains ou asiatiques qui auront ratifié le Statut »²⁰⁰. Le pouvoir de blocage dont bénéficient les grandes puissances disposant du droit de veto témoigne de la dissymétrie juridique qui existe au sein de la CPI. Cette inégalité au sein de la Cour semble juste respecter les paramètres de la politique mondiale qui constitue l'ordre hiérarchique international, dans lequel les pays du noyau sont plus représentés et exercent plus d'influence que les pays périphériques. Cependant, il faut éviter de légitimer cette inégalité au sein d'une juridiction à vocation universelle, d'autant plus que, dans beaucoup d'organisations internationales, on découvre une asymétrie nord-sud dans la structuration du pouvoir.²⁰¹

L'ordre social mondial est configuré de sorte qu'on retrouve une pluralité de différenciations hiérarchiques selon les secteurs d'intérêts prioritaires des États à

¹⁹⁷ Nations-Unies, *supra* note 192.

¹⁹⁸ *Ibid.* Il faut dire aussi que Les États-Unis ont décidé de ne pas voter contre cette résolution, d'abord parce qu'ils considèrent qu'il est nécessaire que la communauté internationale œuvre de concert pour mettre fin à la culture d'impunité au Soudan et parce que la résolution offre une protection aux ressortissants américains et aux membres des forces armées des États non parties.

¹⁹⁹ Manirabona, Amissi. « Vers la décrispation de la tension entre la Cour pénale internationale et l'Afrique : Quelques défis à relever » (2011) 45 (2) Revue Juridique Thémis 269-313 à la p 310, en ligne : <<https://bit.ly/3fwz0CV>>

²⁰⁰ Anguezomo Ella, *supra* note 194 à la p 43.

²⁰¹ Franck Petiteville, « L'hégémonie est-elle soluble dans le multilatéralisme ? » (2004) no 22:1 Crit Int 63-76 à la p 70, en ligne : Critique internationale <<https://bit.ly/2Dwj19I>> (consulté le 20 mai 2020).

l'intérieur des Organisations internationales²⁰². Certains États, dits « petits », ont plus de difficulté à défendre leurs intérêts face à d'autres États plus puissants. Ce fut par exemple le cas pendant la crise libyenne, durant laquelle le Nigéria, bien que siégeant au CS, n'a pas joué un grand rôle dans les négociations ; ce, alors que la France et la Grande-Bretagne ont pesé de leur poids²⁰³. Cependant, j'estime que, au niveau du système juridique, la structure ne devrait pas être ascendante, mais plutôt un système de nature hétérarchique, qui, tout en permettant à la CPI d'acquiescer son mandat, favoriserait une interrelation et une coopération plus que bénéfique pour cette juridiction.

Ce déséquilibre de pouvoir au sein du CS participe à faire en sorte que certains États peuvent être plus protégés que d'autres faces aux poursuites de la CPI. Il s'est aussi fait ressentir lorsque l'UA a saisi le CS pour lui demander de suspendre les poursuites de la CPI dans les situations du Soudan, de la Libye et du Kenya²⁰⁴ comme le prévoit l'article 16 du statut de Rome qui stipule que : « Aucune enquête ni aucune poursuite

²⁰² Erik Burgos, « L'ordre hiérarchique international, de Vincent Pouliot » (2019) 38:2 *Polit Sociétés* 173-175 à la p 175, DOI : <https://doi.org/10.7202/1062045ar>.

²⁰³ Vincent Pouliot, « Chapitre 4. Stratégies et positionnements des capitales » [2017] *Relat Int* 127-162, en ligne : *Relations internationales* <<https://bit.ly/3gzJvqE>> (consulté le 20 mai 2020).

²⁰⁴ « Conférence de l'Union Africaine, décision sur la mise en œuvre des décisions de la Conférence relatives à la Cour pénale internationale, Assembly/AU/Dec.366(XVII) », en ligne : <<https://bit.ly/3a3CRWX>> (consulté le 16 mai 2020); Martyna Falkowska et Agatha Verdebout, « L'opposition de l'Union Africaine aux poursuites contre Omar Al bashir. Analyse des arguments juridiques avancés pour entraver le travail de la Cour pénale internationale et leur expression sur le terrain de la coopération » [2013] 2012-1 *Rev Belge Droit Int* 201-238, en ligne : *Revue belge de droit international* <<http://hdl.handle.net/2013/>> (consulté le 16 mai 2020). Dans le cas de la Lybie, l'Union africaine a noté que le mandat d'arrêt publié par la chambre préliminaire contre le Colonel Khaddafi complique sérieusement les efforts visant à trouver une solution politique négociée à la crise en Libye, et à traiter les questions d'impunité et de réconciliation de manière à prendre en compte l'intérêt mutuel des parties concernées et enfin pour le Kenya le but était de permettre à ce dernier de mettre en place les mécanismes judiciaires nécessaires pour enquêter lui-même sur les faits allégués. Pour plus de détails voire CSONU, Lettres identiques datées du 4 mars 2011, adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Kenya auprès de l'Organisation des Nations Unies, S/2011/116, sp. §§ 2 et 3 tel que cité dans Martyna Falkowska et Agatha Verdebout, « L'opposition de l'Union Africaine aux poursuites contre Omar Al bashir. Analyse des arguments juridiques avancés pour entraver le travail de la Cour pénale internationale et leur expression sur le terrain de la coopération » [2013] 2012-1 *Rev Belge Droit Int* 201-238, en ligne: *Revue belge de droit international* <<http://hdl.handle.net/2013/>> aux pp 205-207 (consulté le 16 mai 2020) [Falkowska et Verdebout].

ne peuvent être engagées ni menées en vertu du présent Statut pendant les douze mois qui suivent la date à laquelle le CS a fait une demande en ce sens à la Cour dans une résolution adoptée en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies ; la demande peut être renouvelée par le Conseil dans les mêmes conditions »²⁰⁵.

Cependant, cette demande n'aura pas l'effet escompté dans la mesure où le CS n'y donnera aucune suite. Cette situation provoquera encore une fois l'ire et l'indignation de l'UA, qui demandera à ses États membres de ne plus coopérer avec la CPI²⁰⁶.

2.2 Impacts : le point de vue des acteurs

La relation entre l'Afrique et la CPI est marquée par des conflits fréquents. Dès lors, la légitimité des poursuites, mais aussi des décisions rendues dans le cadre des procès mettant en cause des dirigeants africains se pose. Les accusations portées contre la CPI comme étant une Cour menant des politiques « impériales » renforcent la polémique sur les ambitions « universelles » de la JPI²⁰⁷. C'est dans ce contexte que l'on se doit d'apprécier les enjeux et les impacts liés au procès de Habré et de voir si ce dernier représente la fin de la « justice du blanc » contre les autres.

Au lendemain du procès de Habré, beaucoup d'organisations comme l'ONU ont salué un verdict historique²⁰⁸. Fruit des tensions entre l'Europe et l'Afrique en matière de JPI, le procès de Habré peut permettre de soulever plusieurs questions : Quel peut être l'impact du premier procès d'un ancien dirigeant dans le continent africain ? Quel est son apport au développement de la JPI ? Le procès peut-il changer quelque chose dans

²⁰⁵ Statut de Rome *supra* note 190 à l'article 16.

²⁰⁶ Falkowska et Verdebout, *supra* note 204 à la p 206.

²⁰⁷ Dezalay, *supra* note 25 à la p 169.

²⁰⁸ Euronews, « Procès Habré : "Il faut que ça serve de leçon pour tous les autres dictateurs" », *euronews* (30 mai 2016), en ligne : Euronews <<https://bit.ly/2C3H7cu>> (consulté le 3 juin 2020) [Euronews].

les rapports entre l'Europe et l'Afrique en matière de JPI ? Ce procès marque-t-il la fin de l'impérialisme juridique ou encore la fin de la « justice du blanc » contre les autres ?

2.2.1 Un procès extraordinaire...

Perçues comme une réponse à d'éventuelles poursuites venant de l'extérieur, les CAE rejoignent aussi l'idée de l'UA de garder la souveraineté des États africains tout en encourageant la coopération entre eux²⁰⁹. Dans le cas du procès de Habré, beaucoup de voix se sont levées pour réclamer la tenue du procès en Afrique. Comme nous l'avons vu, l'UA, dans sa déclaration, a demandé au Sénégal de juger Habré au nom de l'Afrique. La condamnation de ce dernier par les CAE a fait naître l'espoir d'une JPI africaine qui découle d'une coopération entre un État africain et l'UA ; une justice qui, au moment où les relations tendues entre les pays africains et la CPI peuvent laisser planer l'idée d'un divorce, ne dépendrait pas aussi d'une action du CS²¹⁰. De même, le procès de Habré, tenu dans un contexte où la CPI subissait la défiance de beaucoup de pays, a encouragé la volonté des Africains de se libérer de la percussion de cette Cour et a fait naître l'idée d'étendre la compétence de la Cour africaine de justice et des

²⁰⁹ Sarah Williams, « The Extraordinary African Chambers in the Senegalese Courts: An African solution to an African problem? » (2013) 11:5 J Int Crim Justice 1139-1160, DOI : 10.1093/jicj/mqt060 [Williams].

²¹⁰ Jean Albert et al, *L'avenir de la justice pénale internationale*, coll Macro droit - Micro droit, Bruxelles, Bruylant, 2018 à la p 194 [Albert et al].

droits de l'homme (CAJDH)²¹¹ aux crimes internationaux y compris les crimes de guerre, le génocide, les crimes contre l'humanité et la torture²¹².

La mise en place des CAE a aussi amené sa contribution au droit international. À cet égard, sur le plan institutionnel, elle a permis la naissance d'une nouvelle juridiction internationalisée. Sur le plan de la procédure, pour la première fois, un État africain a utilisé la compétence universelle. Enfin, sur le plan normatif, le crime de torture est reconnu dans le Statut des CAE comme étant non plus un élément compris dans les crimes contre l'humanité, mais plutôt un crime à part entière²¹³.

Si l'affaire Pinochet a permis aux victimes de Habré à croire au procès de ce dernier, on peut aussi dire que son jugement par les CAE a créé un effet papillon et encouragé d'autres pays africains à envisager et à croire à l'ouverture de possibles poursuites contre leurs anciens dirigeants accusés des crimes les plus graves. La lutte menée par les victimes de Habré pendant vingt ans et la tenue du procès qui s'en est suivi a ainsi inspiré l'association des victimes de l'ex-président gambien Yaya Jammeh à se battre pour obtenir justice²¹⁴. Pour Reed Brody, qui s'est beaucoup impliqué auprès des

²¹¹ Williams, *supra* note 209. « La Cour africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (la Cour) est une cour régionale créée par les pays africains afin d'assurer la protection des droits de l'homme et des peuples, des libertés et des devoirs en Afrique. Créée en vertu de l'article 1 du Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, la Cour est compétente pour connaître de toutes les affaires et les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (la Charte), du Protocole et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme ratifié par les États concernés ». Pour plus de détails concernant cette Cour, Voir Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, « Bienvenue à la Cour Africaine », en ligne : <<https://bit.ly/2PCTQ97>> (consulté le 6 juin 2020).

²¹² Williams, *supra* note 209.

²¹³ Albert et al, *supra* note 210 à la p 194; Human Rights Watch | 350 Fifth, « Statut des Chambres africaines extraordinaires » (30 janvier 2013), en ligne : Human Rights Watch <<https://bit.ly/30EWz8J>> (consulté le 9 décembre 2019); Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, « Bienvenue à la Cour Africaine », en ligne : <<https://bit.ly/2ERGi7E>> (consulté le 6 juin 2020).

²¹⁴ « Yahya Jammeh a pris le pouvoir en Gambie en 1994 à la suite d'un coup d'État. Battu aux élections en 2016, il refuse de céder le pouvoir, mais en 2017 à la suite d'une pression internationale, il s'exile en Guinée Équatoriale. Son règne est marqué par des violations des droits de de l'homme, de restrictions à la liberté de la presse, mais aussi du meurtre de plus de cinquante migrants ghanéens, nigériens, ivoiriens et sénégalais en 2005 ». Pour aller plus loin voir Thulliez Henry, « En Gambie, les victimes de Yahya Jammeh ont soif de justice », *Le Monde* (31 octobre 2017), en ligne : Le Monde <<https://bit.ly/33zUj4j>> (consulté le 16 juin 2020) [Henry] ; Hydara Baba, « Justice pour les victimes de Yahya Jammeh – Jeune

victimes de Habré pour le jugement de ce dernier, « La plus grande leçon que nous puissions tirer du procès Habré est que la justice est à portée de main, y compris pour des personnes ordinaires »²¹⁵. Pour Assane Dioma Ndiaye, avocat des victimes de Habré, « C'est un exemple très fort qui est lancé aujourd'hui à tous les tenants du pouvoir en Afrique ou à tous ceux qui aspirent à un pouvoir, aujourd'hui on ne peut plus commettre de violations massives de droits humains en toute impunité et dormir tranquille »²¹⁶. Pour M^e Jacqueline Moudeïna, une autre avocate des victimes de Habré, « En Afrique, l'impunité est un cancer qui, avec son corollaire la corruption, gangrène notre continent et nous empêche d'exprimer notre véritable potentiel ». Cependant, il faut retenir que même si :

L'impunité des auteurs de crimes internationaux favorise la reproduction d'atrocités et empêche le travail de mémoire et de réconciliation. Le procès du principal responsable des actes commis, surtout lorsqu'il est le fruit du travail des victimes, comme dans le procès Habré, peut leur permettre une certaine catharsis et de faire valoir leurs droits²¹⁷.

Dans ce procès, les victimes ont en effet joué un grand rôle et ont été au cœur du combat judiciaire. Ce rôle joué par les victimes est une particularité dans la JPI dans la mesure où dans la plupart du temps l'apport des victimes dans ces types de procès est inexistant. Dans ce procès, il était essentiel de rassembler les conditions politiques pour amener Habré devant la Cour. Si cet objectif a été atteint, c'est parce que les victimes en racontant leur histoire ont pu attirer l'attention du public, mais aussi des décideurs politiques qui ont été convaincus par les plaidoyers de ces dernières²¹⁸. D'ailleurs pour Souleymane Guenguén, le président du collectif des victimes de Habré, la vengeance n'était pas leur objectif, mais plutôt que justice soit faite. Il l'exprime dans ces termes :

Afrique » (21 février 2018), en ligne : JeuneAfrique.com <<https://bit.ly/3ifRLML>> (consulté le 9 juin 2020); « Gambie : L'ex-président Yaya Jammeh impliqué dans le meurtre de migrants », en ligne : TRIAL International <<https://bit.ly/30BiJL>> (consulté le 10 juin 2020).

²¹⁵ Trial International, « Reed Brody : « La plus grande leçon du procès Habré, c'est que la justice est à portée de main » », en ligne : TRIAL International <<https://bit.ly/3ihAVx7>> (consulté le 10 juin 2020).

²¹⁶ Euronews, *supra* note 208.

²¹⁷ Henry, *supra* note 214.

²¹⁸ Brody, *supra* note 100 à la p 18.

« La justice illustre le fait que la vérité existe. Racontez votre histoire et dites la réalité aux gens, alors vous obtiendrez justice »²¹⁹.

La mise en place des CAE et ces réactions des acteurs que nous venons de voir permettent de répondre à un de nos questionnements, à savoir : qu'est-ce qui rend ces Chambres extraordinaires ? En fait, ces Chambres ont certaines caractéristiques particulières qui les différencient des autres tribunaux ; de plus, leur mise en place sonne comme une indépendance de l'Afrique vis-à-vis d'une justice internationale qui serait en défaveur des Africains — avec notamment la CPI qui est accusée de ne poursuivre que ces derniers —. D'aucuns pourraient aussi penser qu'un nouveau souffle d'une approche régionale de justice internationale viendrait de Dakar, allant même jusqu'à se demander si la capitale sénégalaise ne serait pas en voie de devenir La Haye africaine²²⁰.

L'aboutissement du procès représente aussi pour certains une victoire pour l'Afrique, car il peut permettre à cette dernière de montrer à la communauté internationale qu'elle peut rendre une justice. En ce sens, William Bourdon (avocat exerçant en droit international et secrétaire général de la fédération internationale des droits de l'homme) estime que l'aboutissement de ce procès devrait être une grande fierté pour le Sénégal et l'Afrique. Selon lui, ce procès « [...] tord le cou à tous les sceptiques qui pensaient que l'Afrique était un continent damné, interdit de rendre une justice exemplaire, interdit d'assumer un procès dans le respect des meilleurs standards internationaux. Eh bien, à tous les sceptiques, ce verdict et ce procès apportent un démenti absolu »²²¹.

²¹⁹ « De victime à vainqueur : l'histoire de Souleymane Guengueng » (19 janvier 2017), en ligne : Haut-Commissariat des Nations-Unies aux droits de l'homme <<https://bit.ly/30zZmQf>> (consulté le 17 juin 2020).

²²⁰ Savadogo, *supra* note 58.

²²¹ Anthony Lattier, « Hissène Habré: pourquoi son procès est historique », *déba* (30 mai 2016), en ligne : RFI <<https://bit.ly/2C9LJhs>> (consulté le 5 août 2020).

Si tout le monde était d'accord avec les idées ci-haut énoncées, le procès de Habré serait sans aucun doute un pas important dans la démarche des États africains à sortir du Statut de Rome et permettrait de concrétiser l'idée d'une justice continentale africaine à travers la mise en place par les Africains de leur propre juridiction pénale internationale. Ceci serait en même temps un avancement dans la lutte contre une justice internationale accusée à tort ou à raison d'être contre les Africains. Cependant, beaucoup de faits remarquables dans ce procès et que nous allons maintenant exposer nous obligent à postuler que demeure encore loin la possibilité d'une justice de l'Afrique par l'Afrique et pour l'Afrique.

2.2.2 ... ou une parodie de procès ?

Pour certains acteurs directs du procès, les CAE sont non seulement illégitimes ; encore, ce procès — qu'on donne en exemple, qu'on qualifie d'extraordinaire et auquel on donne une ampleur — n'est en réalité qu'un simulacre de procès. Plusieurs insuffisances soulevées tout au long de ce processus judiciaire démontrent en effet que, loin d'être un procès exemplaire, le procès de Habré n'est rien d'autre qu'un malheureux exemple de mauvaise gestion des crises politiques en Afrique : un continent victime de groupes imprédictibles ou de pouvoirs politiques fragiles qui sont manipulés de l'extérieur²²². Ainsi, toutes les réactions positives et allant dans le sens de glorifier les CAE pourraient en réalité camoufler un procès manipulé, orchestré par des États étrangers et des ONG, et dont le seul objectif aurait été de condamner Monsieur Hissein Habré. Pour Me François Serres, avocat de Habré, « Ce théâtre de Justice habillé un temps des oripeaux de la Justice internationale révélait en pleine

²²² Serres, *supra* note 61 à la p 103.

lumière sa face cachée, celle d'un peloton d'exécution au service d'un État étranger »²²³.

Plusieurs insuffisances peuvent être soulevées dans ce procès : la non-conformité des CAE aux standards internationaux ; les irrégularités notées au niveau de la procédure ; le financement sous contrôle des CAE ; le processus corrompu dès le début ; la non-conformité des règles au droit international ; le non-respect des droits de la défense ; la partialité des experts ; la violation de la présomption d'innocence ; des avocats commis d'office qui sont aux ordres ; le non-respect de l'égalité des armes ; la fiabilité des fichiers (comme ceux de la DDS), dont certains auraient été créés de toute pièce pour incriminer Habré ; ou, encore, l'incrédibilité des victimes et des témoins²²⁴.

À travers des analyses, il apparaît que les CAE ont été instaurées avec l'aide d'organisations (inter) nationales et de pays dont le seul objectif était de condamner Hissein Habré, donnant ainsi suite à des pressions de la communauté internationale. Habré ne pouvant être rejugé devant les tribunaux sénégalais, en vertu de l'autorité de la chose jugée, la mise en place des CAE au sein de ce même système judiciaire pour le juger ne correspondait pas au processus normal d'établissement de juridictions de ce genre selon les standards internationaux. Ainsi, les CAE ont été mises en place au Sénégal sur la base d'énormes irrégularités procédurales, de même qu'en violant les conditions d'établissement d'une juridiction internationale²²⁵. La création des CAE est aussi entachée de « vices d'origine » : sa création s'est faite en l'absence d'autorisation ou d'habilitation législative, présidentielle ou venant du ministère des Affaires étrangères ; de plus, l'accord créant les CAE viole la Constitution, dont l'article 96 prévoit que « les traités [...] qui modifient les dispositions de nature législative [...] ne peuvent être ratifiés ou approuvés qu'en vertu d'une loi. Ils ne prennent effet qu'après

²²³ *Ibid* à la p 127.

²²⁴ Serres, *supra* note 61. La plupart de ses insuffisances ont été soulevées par Me François Serres avocat de Habré. Pour aller plus loin Serres, *supra* note 61.

²²⁵ *Ibid* à la p 105.

avoir été ratifiés ou approuvés »²²⁶. Cependant, à la suite de la loi autorisant le président de la République à ratifier l'accord entre le Sénégal et l'UA²²⁷ aucun décret de ratification n'a été pris ni publié en ce sens²²⁸.

D'autres violations de la Constitution dans l'établissement des CAE ont été également soulevées par les avocats de Hissein Habré et les ont poussés à saisir le Conseil constitutionnel. Premièrement, ils estiment que la nomination de magistrats sénégalais au sein des CAE par le Président de la Commission africaine sur proposition du ministre de la Justice est illégale, dans la mesure où l'article 90 de la Constitution du Sénégal prévoit que « Les magistrats autres que les membres du Conseil constitutionnel et de la Cour des comptes sont nommés par le Président de la République après avis du conseil supérieur de la Magistrature [...] »²²⁹. Ce, alors que, dans le cas des CAE, les magistrats sénégalais ont été nommés par le Président de la commission de l'UA suite à une délégation de pouvoir du Président de la République, ce qui fait qu'ils n'ont aucune existence juridique. Deuxièmement, l'article 97 de la Constitution, qui prévoit qu'« Un engagement international qui comporte une clause contraire à la Constitution ne peut être ratifié ou approuvé qu'après la révision de la Constitution », a lui aussi été violé, dans la mesure où aucune révision constitutionnelle n'a été réalisée par le Sénégal. Troisièmement, il y a eu violation de l'article 95 de la Constitution, relatif aux traités internationaux, selon lequel : « Le Président de la République négocie les engagements internationaux. Il les ratifie ou les approuve éventuellement sur autorisation de l'Assemblée nationale »²³⁰ alors que l'accord du 22 août 2012 entre l'UA et le Sénégal concernant la création des CAE a été signé par le ministre de la Justice et ce dernier ne disposait pas de « pleins pouvoirs » de la part du Président de

²²⁶ *Constitution du Sénégal*, Loi N° 2001-03 du 22 janvier 2001 portant constitution, 5963, en ligne : Loi N° 2001-03 du 22 janvier 2001 portant constitution <<https://bit.ly/3keUZ57>> (consulté le 5 août 2020).

²²⁷ *Loi 2012 25 du 28 12 2012.*, Décret, en ligne : Decret <<https://bit.ly/33yAOZM>> (consulté le 30 avril 2020) [Constitution du Sénégal].

²²⁸ Serres, *supra* note 61 à la p 105.

²²⁹ *Constitution du Sénégal*, *supra* note 226 à l'article 90.

²³⁰ *Ibid* à l'article 95

la République. Ce sont donc ces violations massives et flagrantes de la Constitution, toutes réalisées dans le but de juger Habré à travers les CAE, qui l'auraient poussé à refuser de participer à ce qu'il a décrié dès le départ comme une mascarade.²³¹

Interrogé sur l'illégalité et l'illégitimité des Chambres, un avocat des parties civiles (on préserve ici l'anonymat et la confidentialité de la personne pour ne pas révéler l'identité des acteurs qu'on a rencontrés dans le cadre des entrevues qu'on a réalisées) estime que :

En tout cas ce qui est certain, c'est une décision de l'UA en accord avec l'État du Sénégal qui a créé les Chambres. Ils ont fait des voies de recours contre la création des Chambres, etc. La Cour suprême a statué et a dit que tout était parfait que tout était légal. Ils ont épuisé toutes les voies de recours et quand on épuise tous les voies de recours, c'est fini. On se plie à la décision.

Mais qu'est-ce qui explique que la Constitution ait été violée dans le but de juger Habré ?

Selon un avocat de ce dernier :

L'État du Sénégal est allé jusqu'à même modifier sa Constitution qui posait le principe que nul ne peut être poursuivi et jugé pour des faits commis et qui n'étaient pas antérieurement considérés comme infraction et a décidé d'enlever le principe de la non-rétroactivité des lois pénales pour essayer de donner à nouveau à la justice sénégalaise une compétence pour pouvoir juger Habré.

Selon cet avocat, « la raison est que l'État du Sénégal a subi des pressions venant des organisations de défense des droits de l'homme, mais aussi des bailleurs de fonds (les pays qui ont financé la tenue du procès) comme la France qui reprochait à Habré son

²³¹ Il faut cependant dire que saisi sur une exception d'inconstitutionnalité visant l'Accord du 22 août 2012 entre la République du Sénégal et l'Union africaine sur la création des Chambres africaines extraordinaires, le Conseil constitutionnel a estimé que : l'exception d'inconstitutionnalité soulevée sur l'accord du 22 août 2012 entre la République du Sénégal et l'Union africaine pour violation des articles 90, 95, 96 et 97 de la Constitution a été rejetée ; L'article 3 de la décision du Conseil constitutionnel dispose que : — L'accord du 22 août 2012 entre le Sénégal et l'Union africaine ne comporte aucune stipulation contraire à la Constitution. Pour aller plus loin voir *Affaire n° 1-C-2015 du 02 mars 2015 du Conseil constitutionnel*, en ligne : <<https://bit.ly/3fzluhW>> (consulté le 5 août 2020).

intransigeance durant la période à laquelle il a dirigé le Tchad ». Comment expliquer alors le mandat donné par l'UA de juger Habré au nom de l'Afrique si, en réalité, ce sont les bailleurs de fonds et les pays comme la France qui ont poussé le Sénégal à accepter de juger Habré, comme l'affirme son avocat ? Selon ce dernier, « Dès le moment que l'affaire a été renvoyée à l'UA, elle n'était plus une affaire judiciaire, mais plutôt une affaire politique et l'UA n'a jamais ni dans son statut ni dans ses objectifs, déclarée qu'il avait mandat de participer ou de faire fonctionner une justice à caractère international ». On pourrait penser qu'en impliquant l'UA, on cherchait plus à donner à l'affaire une connotation africaine et à montrer que l'Afrique était capable d'organiser un procès, d'où le fameux slogan « justice de l'Afrique par l'Afrique et pour l'Afrique ». Cependant, l'avocat de Habré estime que : « C'est le Sénégal qui plutôt voulait se dépêtrer de la pression des Européens et des Américains a essayé de trouver une parade pour essayer de faire de l'affaire une affaire de l'UA alors qu'on ne juge pas quelqu'un par mandat de l'UA, on le juge parce que la justice en tant que telle décide de le poursuivre et de le juger ». Selon lui, donc, « [...] en impliquant l'UA, on a transformé une affaire judiciaire en une affaire politique ».

Il convient à ce stade du travail de rappeler le rôle joué par des puissances occidentales comme la France et les ÉUA, qui ont soutenu le régime de Habré — sans égard aux crimes contre l'humanité, crimes de guerre et de torture commis au Tchad durant cette période —.

En effet, avant même l'accession de Habré au pouvoir et durant tout son règne, la France a officiellement et officieusement soutenu son régime, alors que des crimes graves étaient commis sur le territoire tchadien²³². Pour protéger Habré, et limiter les

²³² Le rapport « Allié de la France, condamné par l'Afrique » de Human Right Watch met en lumière la relation de longue date, complexe, mais étroite, entre la France et Hissène Habré, entamée avant qu'il ne prenne le pouvoir et entretenue jusqu'à la fin de son régime. Dans le rapport, il est démontré que la France a assisté militairement, mais aussi diplomatiquement Habré alors qu'elle avait suffisamment d'informations qui laissent présumer que des crimes généralisés et systématiques étaient en train d'être commis. La France n'a rien fait pour mettre un terme aux graves violations des droits de l'Homme qui étaient en train d'être commises dans le territoire tchadien. Pour plus de détail, voir le rapport de Human

visées expansionnistes de la Libye, la France sous Mitterrand a constamment et vigoureusement soutenu ce régime, sur les plans financier, militaire, technique et diplomatique. D'ailleurs, la prise de pouvoir de Habré en 1982 s'est réalisée avec le soutien discret de la France, mais aussi des ÉUA²³³. L'engagement de la France derrière Hissein Habré s'est véritablement manifesté en 1983 lors de la bataille de Faya-Largeau. L'Hexagone favorisa alors l'envoi de mercenaires, sous la houlette de Bob Denard²³⁴, afin de soutenir Habré qui combattait les forces prolibyennes du Gouvernement d'Union nationale de transition (GUNT). Durant cette bataille, de graves exactions auraient été commises. L'engagement français s'est aussi manifesté par le déploiement de l'opération Manta au Tchad (1983-1984), qui a mobilisé plus de 3000 soldats français. Enfin, on retrouve ce soutien à Habré dans l'opération Épervier (1986), permettant la présence d'avions français au Tchad pour contrer les forces libyennes. D'ailleurs, selon le rapport de Human Rights Watch, ce seraient les avions de l'opération Épervier qui auraient été utilisés pour transporter des prisonniers du régime de Habré ; de surcroît, l'état-major de l'Armée tchadienne disposait de son propre conseiller militaire français au moment même où elle commettait de graves exactions²³⁵.

On peut ajouter que des agents de la DDS, notamment son directeur sanguinaire, Guihini Koreï, ou encore l'actuel président — et non moins ex-bras droit de Habré — étaient formés par des fonctionnaires de la Direction générale de la Sécurité extérieure (DGSE) de la France. Or, comme nous avons pu le voir, c'est la DDS qui aurait commis

Rights Watch: Henry Thulliez, *Allié de la France, condamné par l'Afrique*, 2016, en ligne : <<https://bit.ly/3khkHFX>> (consulté le 2 juillet 2020) [Thulliez].

²³³ *Ibid.*

²³⁴ Bob Denard surnommé « l'affreux » ou « le chien de guerre » est un ancien de la Marine nationale française, il a été mercenaire dans de nombreux pays africains, symbole du néocolonialisme et des services secrets français. Pour aller plus loin voir, Nicolas Bourcier, « Bob Denard, mercenaire », *Le Monde.fr* (17 octobre 2007), en ligne : Le Monde.fr <<https://bit.ly/2PyG0ow>> (consulté le 3 juillet 2020).

²³⁵ *Ibid.*; Voir aussi Encyclopædia Universalis, « Bob Denard », en ligne : Encyclopædia Universalis <<https://bit.ly/2EZF3DE>> (consulté le 3 juillet 2020); Walter Bruyère-ostells, *Dans l'Ombre de Bob Denard*, Paris, Nouveau Monde, 2016.

la plupart des crimes sous Habré. Il aura d'ailleurs fallu que le Tchad commence à tisser des liens avec les ÉUA pour que la France choisisse de s'en éloigner.

Aussi paradoxal que cela puisse paraître, ce sont donc la France et les ÉUA qui, tout en ayant soutenu Habré durant son règne en sachant que des violations des droits humains étaient commises sur le territoire tchadien, ont financé les CAE. Ces financements posent la problématique de l'influence que ces derniers pourraient avoir eue sur le jugement. D'ailleurs, une des critiques adressées aux CAE est celle de leur financement, qui demeurerait sous contrôle. Pour Me François Serres :

Sans les financements d'Idriss Deby, il n'y aurait pas de procès. Ensuite, la légalité des CAE, leur légitimité, les procédures adoptées et, plus largement, le droit à un procès équitable sont mis en cause, puisque le Président Tchadien contrôle sur le plan financier un procès dont l'ensemble des témoins, prétendues victimes, ou co-accusés potentiels vivent en territoire tchadien²³⁶.

Cela pourrait certainement expliquer les irrégularités au niveau des témoignages. Concernant les fichiers de la DDS trouvés au Tchad, et qui ont constitué la base des poursuites engagées contre Habré, ces documents auraient été fabriqués de toute pièce dans le but d'accuser Habré et n'apparaissent pas sincères²³⁷. La fiabilité et l'admissibilité des preuves se posent d'autant plus qu'une des enquêtes menées au Tchad concernant cette affaire a été réalisée sous le contrôle de la commission d'enquête tchadienne mise en place par Idriss Deby, avec une compétence *ratione personae* limitée à la période durant laquelle Habré a dirigé le pays. La question de l'indépendance de cette commission se pose, dès lors qu'elle dépend de l'exécutif tchadien.²³⁸

Ces manœuvres pour condamner le président Habré auraient-elles été facilitées par la partialité des magistrats des CAE ? Sinon, comment comprendre que ces anomalies n'ont pas été prises en compte par les juges des CAE ? Ces derniers, au contraire, ont

²³⁶ Serres, *supra* note 61 à la p 107.

²³⁷ *Ibid* à la p 128.

²³⁸ *Ibid* à la p 112.

préféré accepter toutes les demandes formulées par le parquet ou les parties civiles et interdire tout débat sur la fiabilité des fichiers de la DDS ou celle des témoins, ou encore sur la convocation de Idriss Deby. On aurait par le fait même assisté à un procès dans lequel ni les droits de la défense ni le principe d'égalité des armes n'ont été respectés²³⁹. Par ailleurs, l'indépendance du procureur a aussi été mise en doute, dans la mesure où le système judiciaire sénégalais est organisé de telle sorte que le procureur est placé sous l'autorité du ministre de la Justice, lui-même sous l'autorité du président de la République (tel n'est cependant pas le cas au niveau de la CPI, où il est prévu que le Bureau du procureur agit en toute indépendance et est un organe distinct de la Cour elle-même). Or, comme nous l'avons vu, le Sénégal avait subi des pressions pour juger Habré²⁴⁰. Cela pourrait expliquer la partialité retrouvée au niveau des CAE et les poursuites exclusivement à charge décriée par Me François Serres. D'après lui, l'instruction a été totalement à charge. Pire, les juges sénégalais qui ont mené les commissions rogatoires au Tchad se trouvaient sous le contrôle total des autorités tchadiennes²⁴¹.

À la lumière de toutes ces imperfections, on peut estimer que les avocats de Hissein Habré (ceux commis d'office pour remplacer les us avocats de Habré) avaient suffisamment d'arguments pour contester toutes les violations susmentionnées, soulever la nullité de toute la procédure ou alors respecter la stratégie de défense de Hissein Habré, qui a préféré adopter le mutisme durant tout le procès. D'ailleurs, les

²³⁹ *Ibid* à la p 129.

²⁴⁰ Le système judiciaire tel qu'organisé au Sénégal ne participe pas à l'indépendance de la justice. En effet, dans ce système, le Conseil supérieur de la magistrature est dominé par le pouvoir exécutif qui est le chef du parquet du point de vue fonctionnel et statutaire. Dans ce système, le ministre de la Justice et le Président de la République ont respectivement le pouvoir de proposition et de nomination des magistrats. Par ailleurs, au Sénégal, les Cours et tribunaux fonctionnent sous la dépendance budgétaire de l'Exécutif. Souleymane Téliko, juge d'instruction titulaire aux CAE s'interrogeait lui-même dans un de ses articles sur l'effectivité de l'indépendance de la justice au Sénégal. Selon lui, malgré le fait que cette indépendance soit consacrée par la constitution, cette indépendance n'est pas une réalité quotidienne. Pour aller plus loin voir Souleymane Teliko, « L'indépendance de la justice au Sénégal » (2019) N° 3:3 Cah Justice 483-495, en ligne : Les Cahiers de la Justice <<https://bit.ly/31sdytN>> (consulté le 4 juillet 2020).

²⁴¹ Serres, *supra* note 61 à la p 121.

premiers avocats nommés par Habré n'intervenaient pas au cours des audiences. Cependant, selon Me François Serres, des avocats commis d'office ont été désignés pour défendre Habré en toute violation des statuts des CAE, avec pour seul objectif de « [...] justifier la prétendue “équité” d'un procès où l'accusé ne disposait de fait que d'une “défense de connivence” chargée de valider le cadre réglementaire et procédural de cette mascarade judiciaire. »²⁴². Cette défense « fantoche », cherchait, à en croire Me Serres, à enfoncer le président Habré. En effet, les avocats commis d'office censés « défendre » Habré « [...] n'ont soulevé aucune contestation in limine litis de la légalité des CAE et de la régularité de la procédure conformément aux dispositions des articles 269, 270 et 272 du CPP »²⁴³.

Bref, cette deuxième partie nous a permis de développer d'autres aspects du procès qui infirment l'idée selon laquelle le procès de Habré a été un tournant pour la JPI, un succès pour l'Afrique. En effet, dans cette partie, on a pu voir que le camp de Habré considère ce procès « comme un écran de fumée derrière lequel est manipulée une histoire passée »²⁴⁴. Pour eux, ce procès « exemplaire » qui aurait soi-disant participé à l'émergence de la JPI, n'est réellement qu'un procès commandité dont le verdict était connu d'avance : la liquidation du Président Habré. Interrogé sur ces allégations, un avocat des victimes de Habré affirme que :

Le jugement s'est fait à la face du monde, c'était télévisé. Tout le monde a suivi. Comment le jugement a été commandité (alors que) ce qui était reproché à l'accusé a été discuté, les témoins ont comparu, etc. Il y a eu des échanges, ces avocats l'ont défendu et il a été condamné. Quand même, il ne faut pas jeter le discrédit sur ces juges qui ont fait leur travail. Le procès s'est passé à la face du monde et aussi, il y'a eu des voies de recours. Il y a eu un appel et le juge de la Chambre d'appel à confirmer. Mais vous me voyez, moi, participer à un procès qui a été commandité ?

²⁴² *Ibid* à la p 125.

²⁴³ *Ibid* à la p 103.

²⁴⁴ *Ibid* à la p 132.

CONCLUSION

Le procès de Hissein Habré, présenté comme un tournant pour la JPI, a montré beaucoup de manquements. Cependant, on peut admettre qu'il a représenté un moment crucial dans l'histoire de la JPI en Afrique. Ce procès comporte de nombreuses nouveautés. Au-delà de la création d'une nouvelle juridiction internationalisée et de sa participation à la lutte contre l'impunité en Afrique, à travers celui-ci, pour la première fois, un État africain a utilisé la compétence universelle ; aussi, un ancien chef d'État africain a été jugé par ses pairs africains ; finalement, la torture a été considérée en tant que crime autonome et non plus comme un acte sous-jacent de crime de guerre. L'étude des CAE a donc permis de montrer leurs caractéristiques et spécificités qui permettent de comprendre ce que ces dernières ont d'extraordinaire.

Dans notre travail, on a essayé de montrer le rapport entre la tenue du procès de Hissein Habré au Sénégal et les tensions existantes entre l'Europe et l'Afrique en matière de JPI. En effet, on a vu que le procès s'est tenu dans un contexte où les États africains menaient une politique de défiance envers la CPI considérée comme une Cour menant une politique impérialiste et ne poursuivant que des États africains. De même, on peut comparer le procès de Habré devant les CAE à ceux, devant la CPI, de Jean Pierre Bemba ou, plus récemment, de Laurent Gbagbo. On en vient à constater que ces derniers ont fait l'objet de beaucoup de controverses, notamment sur la pertinence des jugements rendus par la CPI ou encore sur la durée de la procédure²⁴⁵. Le procès de

²⁴⁵ Le délai de procédure qui a été de quatre ans au niveau des CAE [2013 et 2017] est court comparée à celui de l'affaire Bemba à la CPI qui a duré plus de 10 ans ou encore de l'affaire Gbagbo.

Habré à Dakar a été vu comme une possibilité donnée à l’Afrique d’échapper à l’ingérence de la CPI, considérée comme excessive²⁴⁶.

Un des principaux intérêts de ce travail a en outre été de voir si ce procès peut marquer la naissance d’une justice pénale africaine au moment où les États africains projettent de sortir du Statut de Rome pour mettre en place leur propre juridiction pénale internationale. Considérant toutes les tensions existantes entre l’Europe et l’Afrique en matière de JPI que nous avons soulevées dans notre travail, une telle ambition pourrait être saluée. Plus généralement, on a pu s’interroger à savoir quel pourrait être l’impact du procès Habré à l’échelle du continent africain. Ce jugement pourrait encourager les États africains à adopter définitivement le statut qui accorde à la CAJDH la compétence en matière de crimes internationaux²⁴⁷. Cependant, force est de reconnaître que ce procès soulève beaucoup d’inquiétudes quant à l’indépendance d’une justice de l’Afrique par l’Afrique et pour l’Afrique, tant prônée. En effet, en mettant de côté toutes les insuffisances soulevées dans le procès — considérant que les avocats de l’accusé sont dans leur rôle de défendre ce dernier —, il est tout de même permis de rester perplexe quant à l’atteinte d’une telle ambition. En effet, après notre analyse, plusieurs éléments nous apparaissent contradictoires. D’un côté, on parle d’une justice contrôlée par l’Europe pour ne juger que les Africains. De l’autre, on parle de procès de l’Afrique en créant un tribunal sur le continent chargé de juger un dirigeant africain. Or, c’est en sollicitant le financement de pays européens, qui, en plus, ont des antécédents avec cet ancien dirigeant, que l’on arrive à tenir ce procès : bref, la question

²⁴⁶ Mehdi Ba, « Sénégal – Tchad : le procès Habré, une justice au nom de l’Afrique – Jeune Afrique » (19 février 2016), en ligne : JeuneAfrique.com <<https://bit.ly/2DsNIhs>> (consulté le 25 juillet 2020).

²⁴⁷ « En juin 2014, le Protocole portant amendements au Protocole portant Statut de la Cour africaine de justice et des droits de l’homme [Protocole de Malabo] a été adopté par l’Union africaine. Ce Protocole étend le champ de compétence de la Cour africaine de justice et des droits de l’homme à des crimes relevant du droit international et à des crimes transnationaux. 14 crimes différents peuvent être jugés par la Cour, notamment les actes de génocide, les crimes contre l’humanité et les crimes de guerre ». Pour plus de détails voire le *Protocole portant amendements au protocole portant Statut de la Cour africaine de justice et des droits de l’homme*, en ligne : <<https://bit.ly/3gAubKp>> (consulté le 26 juillet 2020). Voir aussi Badugue Patrick Laurent, « L’institution d’une section du droit international pénal dans le cadre de la Cour africaine de justice et des droits de l’homme » 24, en ligne: <<https://bit.ly/30zsqqZ>>.

de la transparence et la légitimité d'une justice rendue par l'Afrique pour l'Afrique, mais financée par l'Europe, peut nécessairement se poser.

En outre, le fait que Hissein Habré soit le seul à être jugé et condamné pour les crimes commis durant son règne montre aussi une autre faille dans cette quête de justice impartiale et de lutte contre l'impunité. En effet, alors que des pays comme la France et les ÉUA ont soutenu l'ancien homme de l'Occident en Afrique, la responsabilité des dirigeants de ces pays n'a pas été soulevée dans cette affaire. L'actuel président du Tchad, Idriss Déby, qui était pourtant le bras droit de Hissein Habré, n'a quant à lui pas été poursuivi. Au contraire, le Tchad a refusé toute collaboration judiciaire avec les CAE qui aurait pu mener à l'extension des poursuites ou à l'arrestation d'autres personnes que Hissein Habré. La thèse de l'acharnement contre une personne semble alors plausible. D'ailleurs, pour le juge d'instruction au sein des CAE, Souleymane Téliko, « le fait que, malgré les demandes répétées des CAE, les autres coaccusés de Hissein Habré n'aient pas été inculpés et renvoyés devant la juridiction de jugement accrédite effectivement la thèse de l'acharnement contre un homme »²⁴⁸. Par ailleurs, ce magistrat demeure convaincu que Hissein Habré a eu droit à un procès équitable, même s'il admet que le statut des CAE présente beaucoup de lacunes et d'ambiguïtés²⁴⁹.

Le procès de Habré a eu le mérite de soulever le débat sur ce qui pourrait aider à perfectionner la justice. Si certains estiment que le procès de Habré est exemplaire et participe à concevoir une justice éducative et dissuasive, d'autres considèrent que ce procès a liquidé définitivement l'idée d'une justice indépendante, égalitaire et équitable. Une position mitoyenne, plus nuancée, considère que ce procès est certes un exemple à refaire, mais qu'il présente tout de même de nombreuses limites. La

²⁴⁸ Allasane Drame, « Trois ans après la dissolution des Chambres africaines extraordinaires: Le juge Souleymane Teliko fait le diagnostic des CAE, de la répression des crimes internationaux en Afrique et valide le procès de Habré », *jotaay*, en ligne : Jotaay <<https://bit.ly/3gOosAR>> (consulté le 26 juillet 2020).

²⁴⁹ *Ibid.*

problématique qui devrait être posée aujourd'hui serait de voir si le jugement de Hissein Habré a changé quelque chose sur ce qui se passe en Afrique en matière de conflits, de crises politiques porteuses de germes de guerre, de luttes armées, de mal gouvernance ou encore de gestion non transparente du pouvoir.

BIBLIOGRAPHIE

Documents Officiels

Internationaux

Traités

Accord entre le Gouvernement de la République du Sénégal et l'Union Africaine sur la création de Chambres africaines extraordinaires au sein des juridictions sénégalaises et Statut des Chambres africaines extraordinaires au sein des juridictions sénégalaises pour la poursuite des crimes internationaux commis au Tchad durant la période du 07 juin 1982 au 1^{er} décembre 1990 en annexe, 22 août 2012, (signé à Dakar)

Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, 10 décembre 1984, 1465 RTNU. 85 (entré en vigueur le 26 juin 1987), en ligne : <<https://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/CAT.aspx>> (consulté le 30 avril 2020).

Protocole portant amendements au protocole portant Statut de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme, 02 avril 2019, (adopté le 27 juin 2014), en ligne : <<https://bit.ly/3gAubKp>> (consulté le 26 juillet 2020).

Statut des Chambres africaines extraordinaires, 22 août 2012, (entré en vigueur le 30 janvier 2013), en ligne : Human Rights Watch <<https://bit.ly/32A5CbW>> (consulté le 9 décembre 2019).

Statut de Rome de la Cour pénale internationale, 17 juillet 1998, 2187 RTNU. 3 (entré en vigueur 1^{er} juillet 2002).

Jurisprudence

Cour internationale de justice

CIJ. « La Belgique introduit une instance contre le Sénégal et demande à la Cour d'indiquer des mesures conservatoires » (19 février 2009), en ligne : <<https://bit.ly/3iztuBS>> (consulté le 30 avril 2020).

Belgique c. Sénégal, (20 juillet 2012) CIJ. Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader,

République démocratique du Congo c Belgique, (2002) CIJ 229, en ligne : <<https://bit.ly/2H5iApM>> (consulté le 29 avril 2020).

Cour pénale internationale

Office of the Prosecutor, *Prosecution request pursuant to article 19(3) for a ruling on the Court's territorial jurisdiction in Palestine*, ICC-01/18, 22 janvier 2020, en ligne : <<https://bit.ly/2E4oYwc>> (consulté le 18 juillet 2020).

Le procureur c Omar Hassan Ahmad AL Bashir (« *Omar AL Bachir* »), 2009 CPI, en ligne : <<https://bit.ly/32xBTjC>> (consulté le 12 mai 2020).

Chambre africaine extraordinaire

Hissen Habré c Ministère public, (30 mai 2016) CAE 1, en ligne : <<https://bit.ly/32z0XGV>>.

« Jugement_complet », en ligne : <<https://bit.ly/2FGgz2E>> (consulté le 9 décembre 2019).

Ordonnance de non-lieu partiel, de mise en accusation et de renvoi devant la chambre africaine extraordinaire d'assises, Chambre d'instruction, 01/13, en ligne : Chambre d'instruction <<https://bit.ly/2GXx4b0>> (consulté le 11 décembre 2019).

Documentation

Cour pénale internationale

Bureau du procureur. « Déclaration du Procureur de la CPI, Fatou Bensouda, à propos de la clôture de l'examen préliminaire de la situation en Palestine, et de sa requête auprès des juges de la Cour afin qu'ils se prononcent sur la compétence territoriale de la Cour » (20 décembre 2019), en ligne : <<https://bit.ly/2FH6m65>> (consulté le 18 juillet 2020).

Cour Pénale Internationale. « Les États parties au Statut de Rome », en ligne : <<https://bit.ly/35F2k9d>> (consulté le 15 décembre 2019).

Chambres Africaines Extraordinaires

« Chambres Africaines Extraordinaires », en ligne : <<https://bit.ly/3mkAWTI>> (consulté le 19 décembre 2019).

Cour africaine des droits de l'homme et des peuples

Cour africaine des droits de l'homme et des peuples. « Bienvenue à la Cour Africaine », en ligne : <<https://bit.ly/3kqHD55>> (consulté le 6 juin 2020).

Nations-Unies

« De victime à vainqueur : l'histoire de Souleymane Guengueng » (19 janvier 2017), en ligne : Haut-Commissariat des Nations-Unies aux droits de l'homme <<https://bit.ly/3kqQqnB>> (consulté le 17 juin 2020).

Nations-Unies « Le conseil de sécurité défère au procureur de la Cour pénale internationale (CPI) la situation au Darfour depuis le 1^{ER} juillet 2002 |Couverture des réunions & communiqués de presse », en ligne : <<https://bit.ly/35HYc8m>> (consulté le 15 mai 2020).

Office du Haut-Commissaire aux droits de l'homme, Nations Unies. *Réponse du Comité des Nations Unies contre la torture*, 27 avril 2001.

United Nations Committee Against Torture. « Cover letter to the United Nations Committee Against Torture (Affaire Habré - Human Rights Watch - Français » (18 avril 2001), en ligne: <<https://bit.ly/3c4LZMa>> (consulté le 29 avril 2020).

Union africaine

« Conférence de l'Union Africaine. Décision sur la mise en œuvre des décisions de la Conférence relatives à la Cour pénale internationale, Assembly/AU/Dec.366(XVII) », en ligne : <<https://bit.ly/2RChGmp>> (consulté le 16 mai 2020).

Conférence de l'Union africaine. Décision sur le procès de Hissène Habré et l'Union africaine., coll Assembly/AU/Dec103 (VI), Soudan, 2006, en ligne : <<https://bit.ly/2ZF4dPu>> (consulté le 30 avril 2020).

Union africaine. « Rapport du comité d'éminents juristes africains sur l'affaire Hissène Habré », Addis Ababa, en ligne : <<https://bit.ly/2FCtRgu>> (consulté le 30 avril 2020).

Organisations non-gouvernementales

Human Rights Watch. « Sénégal : Le gouvernement devrait accepter le projet de l'Union africaine pour faire juger Hissène Habré » (22 mars 2011), en ligne : Human Rights Watch <<https://bit.ly/2H78u7R>> (consulté le 4 avril 2020).

Human Rights Watch. *Tchad: Les victimes de Hissène Habré toujours en attente de justice*, 17, 2005, en ligne : < <https://bit.ly/2Ry4ZcC> > (consulté le 29 avril 2020).

Human Rights Watch | 350 Fifth. « Sénégal : Le gouvernement devrait accepter le projet de l'Union africaine pour faire juger Hissène Habré » (22 mars 2011), en ligne : Human Rights Watch < <https://bit.ly/32BT3wO> > (consulté le 30 avril 2020).

Human Rights Watch. « Sénégal : Le procès Habré n'a été à ce jour qu'une illusion » (9 juin 2011), en ligne: Human Rights Watch < <https://bit.ly/2ZK2Y1j> > (consulté le 30 avril 2020).

Human Rights Watch. « L'avis de la Cour d'appel de Dakar sur la demande d'extradition de Hissène Habré » (26 novembre 2005), en ligne : < <https://bit.ly/3hC4oBc> > (consulté le 5 mai 2020).

Human Rights Watch. « L'impunité est un cancer qui gangrène notre continent » » (6 décembre 2011), en ligne : Human Rights Watch < <https://bit.ly/35CJr6R> > (consulté le 16 juin 2020).

Human Rights Watch. « Le Président Wade sème le doute sur la tenue du procès de Hissène Habré (21-10-2008) », en ligne : < <https://bit.ly/2E9hcRU> > (consulté le 2 avril 2020).

Trial International, « Gambie : L'ex-président Yaya Jammeh impliqué dans le meurtre de migrants », en ligne : TRIAL International < <https://bit.ly/3mqWIFv> > (consulté le 10 juin 2020).

Trial International. « Reed Brody : « La plus grande leçon du procès Habré, c'est que la justice est à portée de main » », en ligne : TRIAL International < <https://bit.ly/3ihAVx7> > (consulté le 10 juin 2020).

Documents gouvernementaux

Législation

Belgique

Loi relative à la répression des violations graves du droit international humanitaire, C-2, art 7, 16 juin 1993, en ligne : <<https://bit.ly/3hAVXWT>> (consulté le 29 avril 2020).

Sénégal

Constitution du Sénégal, Loi N° 2001-03 du 22 janvier 2001 portant constitution, 5963, en ligne : Loi N° 2001-03 du 22 janvier 2001 portant constitution <<https://bit.ly/3hDQUES>> (consulté le 5 août 2020).

Journal officiel de la République du Sénégal du 09-02-2013, Loi n° 2012-25, 6712, 28 décembre 2012, en ligne : Loi n° 2012-25 <<https://bit.ly/3iAtKkb>> (consulté le 30 avril 2020).

Journal officiel de la République du Sénégal du 26-11-2016, Loi n° 2016-30, 6976, 8 novembre 2016, en ligne : Loi n° 2016-30 <<https://bit.ly/2H6QMBI>> (consulté le 30 avril 2020).

Loi 2012 25 du 28 12 2012., Décret, en ligne : Décret <<https://bit.ly/3c0woNI>> (consulté le 30 avril 2020).

Jurisprudence

Sénégal

Hissein Habré c République du Sénégal, 2010 Cour de justice de la CEDEAO, en ligne : < <https://bit.ly/3hxHkmZ>> (consulté le 30 avril 2020).

Hissein Habré c République du Sénégal, 2013 Cour de justice de la CEDEAO, en ligne : < <https://bit.ly/3hCDjhb>> (consulté le 30 avril 2020).

Ministère Public et François Diouf c Hissein Habré, 2000 Cour d'appel de Dakar, en ligne : <<https://bit.ly/2ZH1jJL>> (consulté le 29 avril 2020).

Plainte avec Constitution de Partie Civile, en ligne : <<https://bit.ly/2FKghb6>> (consulté le 29 avril 2020).

Souleymane Guengueng et autres c Hissein Habré, 2001 Cour de Cassation, en ligne : <https://www.hrw.org/legacy/french/themes/habre-cour_de_cass.html> (consulté le 29 avril 2020).

Suleyman Guenguen et Autres c Sénégal, Plainte contre le Sénégal devant le Comité des Nations Unies Contre la Torture, en ligne : <<https://bit.ly/3mpZH0J>> (consulté le 29 avril 2020).

Tribunal Régional Hors Classe de Dakar, *Procès - verbal d'interrogatoire de première comparution (Affaire Habré - Human Rights Watch - Français, 13/2000*, en ligne : <<https://bit.ly/3hyhfV2>> (consulté le 29 avril 2020).

France

Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères. « Les juridictions hybrides », en ligne : France Diplomatie : Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères <<https://bit.ly/35IeUVg>> (consulté le 11 décembre 2019).

Sénégal « Communiqué du Ministère des Affaires étrangères, 27 novembre 2005 (Human Rights Watch, 27-11-2005) », en ligne : <<https://bit.ly/3c0PEuv>> (consulté le 1 avril 2020).

Gadio, Cheikh Tidiane. « Communiqué du Ministère des Affaires étrangères. » (27 novembre 2005), en ligne : <<https://bit.ly/3msuev6>> (consulté le 30 avril 2020).

Me El Hadj Amadou Sall. Ministre Porte-Parole de la Présidence de la République. « Le Sénégal prépare activement le jugement de M. Hissène Habré » (2 novembre 2006), en ligne : <<https://bit.ly/2FzSdaT>> (consulté le 30 avril 2020).

Tchad

Commission of inquiry into the crimes and misappropriations committed by ex-president Habré, his accomplices and/or accessories. *Investigation of Crimes Against the Physical and Mental Integrity of Persons and their Possessions*, 51, 1992, en ligne : <<https://bit.ly/35H4NzK>> (consulté le 29 avril 2020).

The president of the council of state, Decret creating the commission of inquiry into the crimes and misappropriations committed by ex-president Habré, his accomplices and/or accessories, 014 /P. CE/CJ/90, art 2, en ligne: <<https://bit.ly/33vIA6s>> (consulté le 29 avril 2020).

Doctrine et Autres Sources

Monographies

Anghie, Antony. *Imperialism, sovereignty, and the making of international law*, coll Cambridge studies in international and comparative law (Cambridge, Angleterre: 1996), Cambridge, Angleterre, Cambridge University Press, 2005.

Aguesseau, Henri François. *Oeuvres de d'Aguesseau: Mercuriales. Discours sur la vie et la mort de d'Aguesseau père*, N Chaix et cie, 1865.

Bassiouni, M. Cherif. *Crimes against humanity in international criminal law*, 2nd rev. ed., The Hague, Pays-Bas, Kluwer Law International, 1999.

Bennouna, Mohamed. *Le Droit international entre la lettre et l'esprit*, BRILL, 2017.

Brody, Reed. *L'affaire Hissène Habré: Le combat des victimes pour traduire leur dictateur en justice*, Pain pour le Monde, Berlin, 2017.

Bruyère-Ostells, Walter. *Dans l'ombre de Bob Denard: Les mercenaires français de 1960 à 1989*, Nouveau Monde Editions, 2014.

Cataleta, Maria Stefania. *Le Tribunal spécial pour le Liban et le respect des droits De l'Homme*, Harmattan, coll Harmattan, Italie, Harmattan Italia, 2012.

Chase-Dunn, Christopher. *Global Formation: Structures of the World Economy*, Revised ed édition, Lanham, Md, Rowman & Littlefield Publishers, 1998.

Diop, Mamadou Falilou. *Essai de construction de poursuites des auteurs de crimes internationaux à travers les mécanismes nationaux et régionaux*, coll des thèses, n°79, Bayonne, Institut Universitaire Varenne, 2013.

Fernandez, Julian et Xavier Pacreau. *Statut de Rome de la Cour pénale internationale: commentaire article par article*, Paris, Pedone, 2012.

Gréciano, Philippe. *Justice pénale internationale : les nouveaux enjeux de Nuremberg à La Haye*, coll Droit & science politique, Paris, Mare & Martin, 2016.

Juan Branco. *L'ordre et le monde: critique de la Cour pénale internationale*, coll Ouvertures, Paris, Fayard, 2016.

Kaba, Sidiki. *La justice universelle en question: justice de Blancs contre les autres?* coll Sociétés Africaines et diaspora, Paris, Harmattan, 2010, en ligne : < <https://bit.ly/2FraDuJ> > (consulté le 3 juillet 2019).

Koskenniemi, Martti. *From apology to Utopia: the structure of international legal argument*, 1^{re} éd, Cambridge, University Press, 2005, en ligne: < <https://bit.ly/35FbgeB> > (consulté le 8 mai 2020).

Maison, Rafaëlle. *Justice pénale internationale*, 1^{re} éd, coll Droit fondamental Manuels, Paris, Puf, 2017.

Martineau, Anne-Charlotte. *Les juridictions pénales internationalisées: un nouveau modèle de justice hybride?* coll Perspectives internationales, CERDIN Paris I, n°28, Paris, Éditions Pedone, 2007.

Momar-Coumba (dir.), DIOP. *Senegal (2000-2012) Tome 1. Le Senegal sous Abdoulaye Wade*, 2, KARTHALA Editions, 2013.

Pouliot, Vincent. *L'ordre hiérarchique international*, Paris, Presses de Sciences Po, 2017, en ligne : < <https://bit.ly/32BIOsm>> (consulté le 20 mai 2020).

Pouliot, Vincent. *L'ordre hiérarchique international Les luttes de rang dans la diplomatie multilatérale*, coll Relations internationales, 2017, en ligne : <<https://bit.ly/32xyMIs>> (consulté le 20 mai 2020).

Zappalà, Salvatore. *La justice pénale internationale*, coll Clefs Politique, Paris, Montchrestien, 2007.

Articles de revue

Badugue, Patrick Laurent. « L'institution d'une section du droit international pénal dans le cadre de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme : » (2017) 24 e-Revue internationale de droit pénal, en ligne : en ligne: < <http://www.penal.org/en/eridp-2017>>.

Branch, Adam. « Dominic Ongwen on Trial: The ICC's African Dilemmas » (2017) 11:1 Int J Transitional Justice 30-49, doi: 10.1093/ijtj/ijw027

Brody, Reed. « Bringing a Dictator to Justice » (2015) 13:2 J Int Crim Justice 209–217, doi : 10.1093/jicj/mqv005.

Burgos, Erik. « L'ordre hiérarchique international, de Vincent Pouliot, Paris, Presses de Sciences Po, coll. « Relations internationales », 2017, 198 p. » (2019) 38:2 Polit Sociétés 173, doi : 10.7202/1062045ar.

Chimni, B. S. « The Past, Present and Future of International Law: A Critical Third World Approach Feature » (2007) 8:2 Melb J Int Law 499-515, en ligne : Melbourne Journal of International Law <<https://bit.ly/32zSeob>> (consulté le 18 décembre 2019).

Dezalay, Sara. « L’Afrique contre la Cour pénale internationale ? Éléments de sociogenèse sur les possibles de la justice internationale » (2017) n° 146:2 *Polit Afr* 165-182, en ligne : *Politique africaine* <<https://bit.ly/2E4YB9s>> (consulté le 12 décembre 2019).

Diallo, Youssoupha. « Les chambres africaines extraordinaires de la dissolution à la survivance » (2018) e-RIDP A-03, en ligne : < <https://bit.ly/2ZDZehF>>.

Falkowska, Martyna et Agatha Verdebout. « L’opposition de l’Union Africaine aux poursuites contre Omar Al bashir. Analyse des arguments juridiques avancés pour entraver le travail de la Cour pénale internationale et leur expression sur le terrain de la coopération » [2013] 2012-1 *Rev Belge Droit Int* 201-238, en ligne : *Revue belge de droit international* < <https://bit.ly/3mkqTOu>> (consulté le 16 mai 2020).

Gallié, Martin. « Les théories tiers-mondistes du droit international (twail) : Un renouvellement ? » (2008) 39:1 *Études Int* 17-38, doi: 10.7202/018717ar.

Gathii, James T. « TWAIL: A Brief History of Its Origins, Its Decentralized Network, and a Tentative Bibliography » (2011) 3:1 42, en ligne: <<https://bit.ly/2Rswbcy>>.

Jeangène Vilmer, Jean-Baptiste. « Introduction : Union africaine versus Cour pénale internationale : répondre aux objections et sortir de la crise » (2014) 45:1 *Études Int* 5-26, doi : <https://doi.org/10.7202/1025114ar>.

Lagerwall, Anne. « Que reste-t-il de la compétence universelle au regard de certaines évolutions législatives récentes ? » (2009) 55:1 *Annu Fr Droit Int* 743-763, doi : 10.3406/afdi.2009.4094.

Lefranc, Sandrine. « La justice de l’après-conflit politique : justice pour les victimes, justice sans tiers ? » (2015) 24:2 *Negotiations* 101-116, en ligne : *Negotiations* < <https://bit.ly/2RzwhPu>> (consulté le 8 décembre 2019).

Maison, Rafaëlle. « Impérialisme et justice pénale internationale » (2018) n° 67:1 *Droits* 101-115, en ligne : *Droits* <<https://bit.ly/35Cy4Md>> (consulté le 11 décembre 2019).

Mbengue, Makane Moïse, Mark Toufayan, Emmanuelle Tourme-Jouannet et Hélène Ruiz fabri. « Droit international et nouvelles approches sur le tiers-monde: entre répétition et renouveau [International Law and New Approaches to the Third World: Between Repetition and Renewal] » (2015) 26:3 *Eur J Int Law* 780-786, doi : 10.1093/ejil/chv049.

Mégret, Frédéric. « Cour pénale internationale et néocolonialisme : au-delà des évidences » (2014) 45:1 Études Int 27-50, doi : <https://doi.org/10.7202/1025115ar>.

Melchiade, Amissi. « Vers la décrispation de la tension entre la Cour pénale internationale et l’Afrique : quelques défis à relever » 46.

Mutua, Makau. « What is TWAIL? » (2000) 94 Proc ASIL Annu Meet 31-38, doi : 10.1017/S0272503700054896.

Nathaniël, Kitti H. « La Cour pénale internationale (CPI) à l’épreuve des poursuites en Afrique » (2016) 41:2 Afr Dev 97– 131, en ligne : Africa Development <<https://bit.ly/2FJGvKt>> (consulté le 15 décembre 2019).

Nicolas-Gréciano, Marie. « Tribunal spécial pour le Liban : une interprétation du droit en faveur de l’accusation ? » [2018] Rev Droits L’homme Rev Cent Rech D’études Sur Droits Fondam, doi : 10.4000/revdh.3793.

Petiteville, Franck. « L’hégémonie est-elle soluble dans le multilatéralisme ? » (2004) no 22:1 Crit Int 63-76, en ligne : Critique internationale <<https://bit.ly/2FEdWyc>> (consulté le 20 mai 2020).

Pouliot, Vincent. « Chapitre 4. Stratégies et positionnements des capitales » [2017] Relat Int 127-162, en ligne : Relations internationales < <https://bit.ly/3c1bYUR>> (consulté le 20 mai 2020).

Ramina, Larissa. « TWAIL - “Third World Approaches to International Law” and human rights: some considerations » (2018) 5:1 Rev Investig Const 261-272, doi : 10.5380/rinc.v5i1.54595.

Robinson, Darryl. « Inescapable Dyads: Why the International Criminal Court Cannot Win » (2015) 28:2 323–347, doi : 10.1017/S0922156515000102.

Savadogo, Raymond. « Les Chambres africaines extraordinaires au sein des tribunaux sénégalais : quoi de si extraordinaire ? » (2014) 45:1 Études Int 105-127, doi : <https://doi.org/10.7202/1025119ar>.

Teliko, Souleymane. « L’indépendance de la justice au Sénégal » (2019) N° 3:3 Cah Justice 483-495, en ligne : Les Cahiers de la Justice <<https://bit.ly/3kqH6jB>> (consulté le 4 juillet 2020).

Vilmer, Jean-Baptiste Jeangène. « The African Union and the International Criminal Court: Counteracting the crisis » (2016) 92:6 Int Aff 1319-1342, doi : 10.1111/1468-2346.12747.

Williams, Sarah. « The Extraordinary African Chambers in the Senegalese Courts: An African Solution to an African Problem? » (2013) 11:5 J Int Crim Justice 1139-1160, doi : 10.1093/jicj/mqt060.

Zoungrana, Wilfried. « Au-delà de la critique... Approches tiers-mondistes et scènes internationales d'exercice du droit pénal » [2016] Vol. XIII Champ PénalPenal Field, doi : 10.4000/champpenal.9294.

Chapitres d'ouvrages collectifs

Nollez-Goldbach, Raphaëlle. « Chapitre III. Avancées et limites de la CPI » dans Que sais-je? 2018, 82-120, en ligne : Que sais-je? <<https://bit.ly/33vvkxm>> (consulté le 11 décembre 2019).

Serres, François. « Critique des Chambres Africaines Extraordinaires: le point de vue de l'avocat » dans Philippe Gréciano, dir, *Justice pénale internationale : les nouveaux enjeux de Nuremberg à La Haye*, coll Droit & science politique, Paris, Mare & Martin, 2016.

Mémoires

Stephanie Laure, Anguezomo Ella, « Les tensions entre l'union africaine et la cour pénale internationale à l'occasion de la poursuite des chefs d'état africains ». Mémoire de maîtrise, Université de Limoges, 2016, 97 p, en ligne : Mémoire Online <<https://bit.ly/32BYVWR>> (consulté le 13 mai 2020).

Dictionnaires

Beauvallet, Olivier. *Dictionnaire encyclopédique de la justice pénale internationale*, Berger-Levrault, 2017.

Encyclopédies

Universalis, Encyclopædia. « Bob Denard », en ligne : Encyclopædia Universalis <<https://bit.ly/2EZF3DE>> (consulté le 3 juillet 2020).

Journal

Airault, Pascal. « Fatou Bensouda : « Non, la CPI n'est pas à la solde des Blancs » – Jeune Afrique » (2 janvier 2012), en ligne : Jeune Afrique <<https://bit.ly/3hEzjwC>> (consulté le 18 juillet 2020).

Attia, Syrine. « L'ONU et la Syrie, une histoire de veto et de résolutions adoptées », *Le Monde.fr* (20 décembre 2016), en ligne : Le Monde.fr <<https://bit.ly/2FB1hfr>> (consulté le 15 mai 2020).

Ba, Mehdi. « Sénégal – Tchad : le procès Habré, une justice au nom de l'Afrique – Jeune Afrique » (19 février 2016), en ligne : JeuneAfrique.com <<https://bit.ly/3knbXxn>> (consulté le 25 juillet 2020).

Baba, Hydar. « Justice pour les victimes de Yahya Jammeh – Jeune Afrique » (21 février 2018), en ligne : JeuneAfrique.com <<https://bit.ly/3kmnYD7>> (consulté le 9 juin 2020).

BBC Afrique. « Omar Al Bashir au Qatar pour le sommet de la Ligue Arabe » (29 mars 2009), en ligne : <<https://bbc.in/2FGjc4w>> (consulté le 13 mai 2020).

Benvenuto, Francesca Maria. « Soupçons sur la Cour pénale internationale », *Le Monde diplomatique* (1 avril 2016), en ligne : Le Monde diplomatique <<https://bit.ly/35H9Os4>> (consulté le 11 décembre 2019).

Bourcier, Nicolas. « Bob Denard, mercenaire », *Le Monde.fr* (17 octobre 2007), en ligne : Le Monde.fr <<https://bit.ly/35Hb9za>> (consulté le 3 juillet 2020).

Drame, Allasane. « Trois ans après la dissolution des Chambres africaines extraordinaires: Le juge Souleymane Teliko fait le diagnostic des CAE, de la répression des crimes internationaux en Afrique et valide le procès de Habré », Jotaay, en ligne : Jotaay <<https://bit.ly/3c5nQ81>> (consulté le 26 juillet 2020).

Euronews. « Procès Habré : “Il faut que ça serve de leçon pour tous les autres dictateurs” », *euronews* (30 mai 2016), en ligne : Euronews <<https://bit.ly/2H6fmCp>> (consulté le 10 juin 2020).

Fleury, Pascal. « Fronde africaine contre la cour de la Haye », *La liberté* (8 mai 2015) 1, en ligne : La liberté <<https://bit.ly/2Ry0Vc5>>.

Gaëlle Breton, Le Goff. « Justice internationale : la longue route - Revue Relations » (mars 2010), en ligne : Centre justice et foi <<https://bit.ly/33voPuE>> (consulté le 11 décembre 2019).

Geneste, Alexandra. « Syrie : la saisine de la CPI bloquée par Pékin et Moscou », *Le Monde.fr* (23 mai 2014), en ligne : Le Monde.fr <<https://bit.ly/3iAsjSX>> (consulté le 15 mai 2020).

Henry, Thulliez. « En Gambie, « les victimes de Yahya Jammeh ont soif de justice » », *Le Monde* (31 octobre 2017), en ligne : Le Monde <<https://bit.ly/3mtHGi4>> (consulté le 16 juin 2020).

Kersten, Mark. « La CPI et son impact : plus d'inconnues connues » (5 novembre 2014), en ligne : OpenGlobalRights <<https://bit.ly/35Gt5Kv>> (consulté le 11 décembre 2019).

Lattier, Anthony. « Hissène Habré: pourquoi son procès est historique », *RFI* (30 mai 2016), en ligne : RFI <<https://bit.ly/33AtQls>> (consulté le 5 août 2020).

Le jour, L'orient. « Justice - Les États-Unis mécontents des ambitions judiciaires de la Belgique La loi de compétence universelle menace le statut international de Bruxelles », *L'Orient-Le Jour* (14 juin 2003), en ligne : L'Orient-Le Jour <<https://bit.ly/2ZDtBF6>>

« Le cas Habré marque un tournant pour la justice en Afrique », *Le Monde.fr* (24 août 2012), en ligne : Le Monde.fr <<https://bit.ly/2FGcNpQ>> (consulté le 5 avril 2020).

leral.net. « « Un procès historique » : La presse africaine fait l'éloge du Sénégal à l'occasion du procès d'Hissène Habré », *Leral.net* (17 août 2015), en ligne : Leral.net <<https://bit.ly/35BqyRI>> (consulté le 19 décembre 2019).

Léral.net. « « Un procès historique » : La presse africaine fait l'éloge du Sénégal à l'occasion du procès d'Hissène Habré », *Leral.net* (17 août 2015), en ligne : Leral.net <<https://bit.ly/3izpaCQ>> (consulté le 19 février 2020).

Mandel, Michael. « La justice pénale internationale est dans une impasse car elle est l'expression du pouvoir hypocrite des grandes puissances - Revue Relations » (février 2002), en ligne : Centre justice et foi <<https://bit.ly/2FDpi5I>> (consulté le 12 décembre 2019).

Martinat, Philippe. « Le fiasco de la justice internationale », *leparisien.fr* (31 janvier 2019), en ligne : Leparisien.fr <<https://bit.ly/2FrkAZ7>> (consulté le 19 décembre 2019).

Maupas, Stéphanie. « Le cas Habré marque un tournant pour la justice en Afrique », *Le Monde Afrique* (24 août 2010), en ligne : Le Monde Afrique < <https://bit.ly/3iEhZt8> > (consulté le 30 avril 2020).

Philippe Martinat. « Le fiasco de la justice internationale », *leparisien.fr* (31 janvier 2019), en ligne : Leparisien.fr < <https://bit.ly/33Nzdy3> > (consulté le 19 décembre 2019).

Redactie. « La CPI ne poursuit “que des Africains”, selon le président Wade », *7sur7.be* (4 mars 2009), en ligne : 7sur7.be < <https://bit.ly/3c4V1sI> > (consulté le 13 mai 2020).

« Tchad : Hissène Habré condamné à la prison à perpétuité », *JeuneAfrique.com* (27 avril 2017), en ligne : JeuneAfrique.com < <https://bit.ly/3iAypTd> > (consulté le 4 juillet 2019).

Sites internet

Mercier, Olivier. « La CPI, condamnée à la critique? Le piège de la politisation de la Cour en matière de « sélection des cas » » (15 septembre 2015), en ligne : Quid Justitiae < <https://bit.ly/2ZJyE6X> > (consulté le 8 mai 2020).

Politicalsciencesstudentblog. « Théorie centre-périphérie en Relations internationales » (25 avril 2016), en ligne : Political Sciences Student < <https://bit.ly/2ZIxCPY> > (consulté le 22 juillet 2020).

« Soudan : l'Union africaine veut interrompre la procédure contre Al-Bachir », *Le Monde.fr*

(4 mars 2009), en ligne : Le Monde.fr < <https://bit.ly/2ZYN8QL> > (consulté le 13 mai 2020).

Table ronde des donateurs pour le financement du procès de Habré, 24 novembre 2010, en ligne : <<https://bit.ly/35APwi9>> (consulté le 30 avril 2020)

Thulliez, Henry. *Allié de la France, condamné par l'Afrique*, 2016, en ligne : < <https://bit.ly/2FDw6Ai> > (consulté le 2 juillet 2020).

« Vow to pursue Sudan over “crimes” » (27 septembre 2008), en ligne : < <https://bbc.in/31GLV0v> > (consulté le 16 mai 2020).

Watch, Human Rights. « Le précédent Pinochet | Comment les victimes peuvent poursuivre à l'étranger les criminels des droits de l'homme », en ligne : < <https://bit.ly/2SXv1an> > (consulté le 29 avril 2020).

Discours

AFP. Mugabe, Robert. *Union africaine : Robert Mugabe s'en prend à la CPI*, Discours en marge de la clôture du sommet de l'Union africaine (UA) à Johannesburg, en Afrique du Sud, YouTube, 16 juin 2015, en ligne : < <https://bit.ly/3pfECaT> >.

